



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

178^e Année – Spécial N° 12

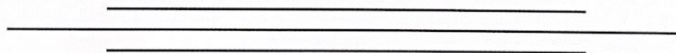
PORT-AU-PRINCE

Jedi 4 Mai 2023

NUMÉRO SPÉCIAL

DÉCRET

DÉCRET SANCTIONNANT LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LE FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION
DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE EN HAÏTI





Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

178^e Année – Spécial N° 12

PORT-AU-PRINCE

Judi 4 Mai 2023

SOMMAIRE

DÉCRET

DÉCRET SANCTIONNANT LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LE FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION
DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE EN HAÏTI

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution de la République ;

Vu l'Accord Politique pour une Gouvernance Apaisée et Efficace de la Période Intérimaire des 10, 11, 12, 13 et 14 septembre 2021 publié au Journal Officiel de la République « Le Moniteur » en date du 17 septembre 2021 ;

Vu le Consensus National pour une Transition Inclusive et des Élections Transparentes du 21 décembre 2022 publié au Journal Officiel de la République « Le Moniteur » en date du 3 janvier 2023 ;

Vu le Traité du 7 décembre 1874 entre Haïti et l'Angleterre sur l'extradition, ratifié le 2 septembre 1875 ;

Vu le Traité du 9 août 1904 sur l'extradition entre Haïti et les États-Unis d'Amérique, ratifié le 25 août 1904 ;

Vu la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, sanctionnée par le Décret du 4 février 1980 ;

Vu la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, sanctionnée par le Décret du 26 octobre 1983 ;

Vu la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation civile, sanctionnée par le Décret du 26 octobre 1983 ;

Vu la Convention internationale contre la prise d'otages, sanctionnée par le Décret du 18 octobre 1984 ;

Vu la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 et ratifiée par le Décret du 4 septembre 1990 ;

Vu l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et la République d'Haïti concernant la coopération en vue de mettre fin au trafic illicite par mer de la drogue, signé le 17 octobre 1997 et sanctionné par le Décret du 19 décembre 2000 ;

Vu la Convention Interaméricaine contre la corruption signée le 17 octobre 1997 et ratifiée par le Décret du 19 décembre 2000 ;

Vu la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme, ratifiée par le Décret du 12 mars 2009 ;

Vu la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifiée par le Décret du 12 mars 2009 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code d'Instruction Criminelle ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la Loi du 27 août 1912 sur l'extradition des criminels fugitifs ;

Vu la Loi du 19 septembre 1953 modifiant celle du 23 juillet 1934 sur le régime des fondations ;

Vu la Loi du 26 octobre 1961 modifiant la structure existante de l'Administration Générale des Douanes en vue d'une perception plus efficace des taxes ;

Vu le Décret-Loi du 27 novembre 1969 harmonisant les dispositions de la Loi du 24 février 1919 sur le notariat ;

Vu la Loi du 17 août 1979 créant la Banque de la République d'Haïti ;

Vu le Décret du 29 mars 1979 réglementant sur de nouvelles bases l'exercice de la profession d'avocat ;

Vu le Décret du 20 mars 1981 modifiant la Loi du 13 juillet 1956 sur le fonctionnement des compagnies d'assurance ;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 organisant le Ministère des Affaires Sociales ;

Vu le Décret du 30 mars 1984 portant révision de la loi organique du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret du 27 mars 1985 modifiant les articles 9 et 17 de la Loi du 17 août 1979 créant la Banque de la République d'Haïti ;

Vu le Décret du 5 mars 1987 relatif au Code Douanier ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 et portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret du 17 août 1987 remplaçant le texte du Décret du 10 novembre 1986 relatif à l'organisation du Ministère des Affaires Étrangères en vue de doter ledit Ministère d'un cadre juridique répondant mieux aux normes de la Fonction publique ;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures actuelles de la Direction Générale des Impôts de manière qu'elle puisse remplir efficacement le rôle qui lui est dévolu au sein de l'Administration Publique ;

Vu le Décret du 10 mars 1989 définissant l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe ;

Vu le Décret du 9 juin 1989 rapportant ceux des 31 mars 1980 et 27 mars 1987 sur la borlette ;

Vu le Décret du 6 juillet 1989 considérant comme maisons de transfert toutes entreprises autres que les banques commerciales s'adonnant au transfert de devises entre le marché international et le marché national, modifié par celui du 5 juin 2020 ;

Vu le Décret du 14 septembre 1989 modifiant la Loi du 13 décembre 1982 régissant les Organisations Non Gouvernementales d'aide au développement (ONG) ;

Vu la Loi du 27 août 1996 fixant le statut de l'agent douanier ;

Vu la Loi du 21 février 2001 relative au blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves ;

Vu la Loi du 7 août 2001 relative au contrôle et à la répression du trafic illicite de la drogue ;

Vu la Loi du 26 juin 2002 portant sur la constitution, l'organisation, le contrôle et la surveillance des Coopératives d'Épargne et de Crédit (CEC), communément appelées Caisses Populaires, et des Fédérations de Coopératives d'Épargne et de Crédit ;

Vu le Décret du 8 septembre 2004 créant un organisme à caractère administratif dénommé : Unité de Lutte contre la Corruption (ULCC) ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la gestion de l'environnement et de régulation de la conduite des citoyens et citoyenne pour un développement durable ;

Vu la Loi du 27 novembre 2007 portant Statut de la magistrature ;

Vu la Loi du 14 mai 2012 sur les banques et autres institutions financières ;

Vu la Loi du 11 novembre 2013 sanctionnant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme telle que modifiée par celle du 28 septembre 2016 ;

Vu la Loi du 30 avril 2014 sur la lutte contre la traite des personnes ;

Vu le Décret du 6 janvier 2016 organisant le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe ;

Vu la Loi du 14 février 2017 sur la signature électronique ;

Vu la Loi du 16 février 2017 sur les échanges électroniques ;

Vu la Loi du 8 mai 2017 portant organisation et fonctionnement de l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF) ;

Vu la Loi du 22 août 2017 portant modification de celle du 20 janvier 2009 sur l'enlèvement, le rapt ou le kidnapping, la séquestration et la prise d'otages de personnes ;

Vu la Loi du 3 avril 2018 portant réforme du Statut de commerçant et des actes de commerce et organisant le registre de commerce ;

Vu le Décret du 11 mars 2020 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le Décret du 9 avril 2020 portant réglementation des opérations de crédit-bail ;

Vu le Décret du 5 juin 2020 sur l'organisation et le fonctionnement des institutions de microfinance ;

Vu le Décret du 25 novembre 2020 sur les intermédiaires de change ;

Vu le Décret du 19 décembre 2022 portant Code Fiscal ;

Vu le Décret du 19 décembre 2022 portant Code des Douanes ;

Considérant que l'introduction de fonds provenant d'activités illicites dans l'économie nationale et dans le système financier, peut nuire à la stabilité et à la réputation du secteur financier national et international ;

Considérant que la menace représentée par l'utilisation de l'argent sale aux fins de financement d'actes de terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive constitue une menace pour la paix nationale et internationale ;

Considérant que l'intégrité, la stabilité et la confiance dans l'ensemble du système financier pourraient être gravement compromises par les efforts mis en œuvre par les criminels et leurs complices pour dissimuler l'origine illicite de leurs fonds ou pour canaliser ces fonds illicites ou d'autres fonds licites au financement d'actes terroristes et de prolifération des armes de destruction massive ;

Considérant qu'il existe un lien entre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, le financement de la prolifération des armes de destruction massive ainsi que les autres activités criminelles sous-jacentes, et qu'il est nécessaire de lutter contre l'ensemble de ces crimes financiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser le cadre normatif anti-blanchiment existant et que, partant, il est impératif d'abroger expressément la Loi du 21 février 2001 portant sur le blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves, celle du 11 novembre 2013 sanctionnant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que la Loi du 28 septembre 2016 amendant celle du 11 novembre 2013 ;

Considérant qu'il est impérieux pour l'État haïtien de poursuivre la lutte anti-blanchiment de manière efficace en tenant compte de l'évolution des normes internationales en la matière ;

Considérant que, pour parvenir à cette fin, l'État haïtien ne peut lutter efficacement sans une coopération internationale renforcée ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport de la Ministre a.i de la Justice et de la Sécurité Publique et du Ministre de l'Économie et des Finances ;

Et après délibération ;

DÉCRÈTE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1

Objet et champ d'application

Article 1^{er}.- Le présent Décret a pour objet la prévention et la répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive en Haïti.

Il établit l'ensemble des mesures visant à détecter et à décourager le blanchiment de capitaux, le financement des activités terroristes et le financement de la prolifération ainsi qu'à faciliter les enquêtes et poursuites y relatives.

Article 2.- Pour l'application du présent Décret, l'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la réalisation d'une infraction liée :

- 1) au terrorisme ou au financement du terrorisme ;
- 2) à la criminalité organisée ;
- 3) au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

- 4) au trafic illicite d'armes ;
- 5) au trafic illicite de biens volés et de marchandises ;
- 6) au trafic de main-d'œuvre clandestine ;
- 7) au trafic illicite de migrants et la traite d'êtres humains ;
- 8) à l'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants ;
- 9) au meurtre et voies de faits y compris les blessures corporelles ;
- 10) à la contrebande y compris relativement aux taxes et droits de douane ;
- 11) à l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
- 12) au détournement de fonds publics par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption ;
- 13) à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque ;
- 14) à la contrefaçon de biens ou de titres de propriété ;
- 15) à la piraterie ;
- 16) au trafic d'organes humains ;
- 17) au détournement ou l'exploitation de mineurs ;
- 18) à l'extorsion ;
- 19) aux infractions fiscales liées aux impôts directs et indirects ;
- 20) à la fraude ;
- 21) au délit d'initié ;
- 22) au crime environnemental ; et
- 23) au vol.

Article 3.- Les infractions prévues aux articles 7, 8 et 9 du présent Décret sont applicables à toute personne physique ou morale et à toute organisation justiciable en Haïti sans tenir compte du lieu où l'acte a été perpétré.

Article 4.- Les dispositions du présent Décret sont applicables aux catégories d'institutions financières suivantes :

- 1) les banques ;
- 2) les sociétés de promotion des investissements ;
- 3) les sociétés de cartes de crédit ;
- 4) les sociétés financières de développement ;
- 5) les sociétés de crédit-bail ;
- 6) les institutions de microfinance ;
- 7) les coopératives d'épargne et de crédit ;
- 8) les maisons de transfert ;

- 9) les bureaux de change ;
- 10) les compagnies d'assurance, agents et courtiers en assurance ; ou
- 11) toute autre catégorie d'institutions financières déterminée par la Loi ou toute autre catégorie de sociétés que la Banque de la République d'Haïti peut désigner en tenant compte de l'évolution des activités économiques et financières.

Article 5.- Les dispositions du présent Décret sont également applicables aux personnes physiques ou morales qui exercent les activités suivantes :

- 1) les casinos, les loteries, les tenanciers de borlette et tous autres établissements de jeux, lorsque leurs clients effectuent des opérations financières d'un montant égal ou supérieur à cinquante mille (50,000) gourdes ou son équivalent en monnaie étrangère ;
- 2) les sociétés immobilières ou les personnes physiques qui réalisent ou contrôlent des opérations immobilières au bénéfice d'un client ou lorsqu'elles fournissent des services de conseil concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers ;
- 3) les personnes se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres, lorsqu'elles effectuent avec un client une opération en espèces d'un montant égal ou supérieur à deux millions cinq cent mille (2,500,000) gourdes ou son équivalent en monnaie étrangère ;
- 4) les avocats, les notaires ou toutes autres professions juridiques indépendantes, et les comptables lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients concernant les activités suivantes :
 - a) achat et vente de biens immobiliers ;
 - b) gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client ;
 - c) gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
 - d) organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
 - e) création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales ;
- 5) les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client en lien avec les activités suivantes :
 - a) ils agissent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale ;
 - b) ils agissent ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité de dirigeant ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ;
 - c) ils fournissent un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
 - d) ils agissent ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercent une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ;
 - e) ils agissent ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

Chapitre 2

Définitions

Article 6.- Aux fins du présent Décret, on entend par :

1) Acte terroriste :

- i. un acte qui constitue une infraction dans le cadre des traités suivants et selon leurs définitions respectives : Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages, Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires, Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, Convention de 1999 pour la répression du financement du terrorisme et le Protocole de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ; ainsi que
- ii. tout acte destiné à provoquer le décès ou des blessures corporelles graves à un civil ou toute autre personne ne prenant pas activement part à des hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque l'objet de cet acte, par sa nature ou son contexte, est d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à commettre ou à s'abstenir de commettre un acte quelconque.

2) Actif virtuel : la représentation numérique d'une valeur qui peut être échangée de manière digitale ou transférée, et qui peut être utilisée à des fins de paiement ou d'investissement.

3) Bénéficiaire effectif : la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un clientet/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises, dans cette définition, les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique :

- a) lorsque le client d'une institution financière ou d'une entreprise ou profession non financière désignée est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de dix pour cent (10%) du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ;
- b) lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes:
 - i) elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur dix pour cent (10%) au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
 - ii) elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;

- iii) elles sont titulaires de droits portant sur dix pour cent (10%) au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
 - iv) elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- 4) **Biens** : tous les types d'avoir, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou instruments attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.
 - 5) **Combattant terroriste étranger** : toute personne qui se rend dans un État autre que son État de résidence ou de nationalité dans le but de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.
 - 6) **Confiscation** : la dépossession permanente de biens par décision ayant force de chose jugée par le Tribunal compétent.
 - 7) **Désignation** : l'identification d'une personne ou entité faisant l'objet de sanctions financières ciblées en vertu de résolutions prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies en matière de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive.
 - 8) **Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD)** : les personnes physiques ou morales qui exercent des activités spécifiques au sens de l'article 5 du présent Décret.
 - 9) **Fiducie** : l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.
 - 10) **Fonds et autres biens** : tout bien, y compris, de manière non limitative, les actifs financiers, les ressources économiques (y compris le pétrole et d'autres ressources naturelles), les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces fonds et autres biens ou les droits y relatifs, y compris, de manière non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes et autres revenus ou valeurs tirés de tels fonds et autres biens ou générés par ceux-ci, et tous autres avoirs qui pourraient servir à obtenir des fonds, des biens ou des services ou des intérêts dans de tels fonds, biens ou services.
 - 11) **Gel** : l'interdiction de transférer, de convertir, de céder ou de déplacer des fonds ou autres titres ayant une valeur numéraire par suite d'une décision prise par une autorité judiciaire ou par arrêté ministériel, pour une durée déterminée, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente. Les fonds ou autres titres gelés restent la propriété de la ou des personnes y détenant des intérêts, au moment du gel et peuvent continuer d'être administrés par l'institution financière.

Dans le cadre de l'application des sanctions financières ciblées en matière de terrorisme, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, le terme **gel** désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et ressources économiques détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure.
 - 12) **Haute direction** : l'ensemble des cadres d'une organisation regroupant les gestionnaires de rang élevé depuis le Directeur général jusqu'au Président.
 - 13) **Infraction sous-jacente** : toute infraction qui génère un produit d'une activité criminelle tel qu'établi à l'article 2 du présent Décret. Il n'est pas nécessaire qu'une personne soit condamnée pour une infraction sous-jacente pour pouvoir prouver qu'un bien constitue le produit d'une activité criminelle.

- 14) **Institution financière** : toute personne morale faisant partie de celles indiquées à l'article 4 du présent Décret.
- 15) **Instrument** : tous objets employés ou destinés à l'être, employés de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une ou des infractions pénales.
- 16) **Instruments négociables au porteur** : tous les instruments monétaires au porteur tels que :
- a) les chèques de voyage ;
 - b) les instruments négociables, notamment les chèques, billets à ordre et mandats, qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert sur simple remise ;
 - c) les instruments incomplets, notamment chèques, billets à ordre et mandats signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis.
- 17) **Organisme à but non lucratif** : toute association, fondation, organisation non gouvernementale constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds pour des motifs caritatifs, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou confraternels ou pour d'autres types de « bonnes œuvres ».
- 18) **Organisation terroriste** : tout groupe de terroristes qui :
- a) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
 - b) participe en tant que complice à des actes terroristes ;
 - c) organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes ;
 - d) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.
- 19) **Organisme d'autorégulation** : toute entité qui représente une profession (par exemple, les avocats, les notaires, ou les comptables) et qui est composée de membres de cette profession, a un rôle dans la réglementation des personnes qui sont habilitées à intégrer la profession et de celles qui l'exercent déjà, et assure également certaines fonctions de type contrôle ou surveillance. Ces organismes font appliquer des normes déontologiques et morales rigoureuses par ceux qui exercent la profession.
- 20) **Personne politiquement exposée (PPE)** : toute personne qui exerce ou qui a exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger ou en Haïti ou au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, ainsi que les membres de la famille de cette personne, ou toutes autres personnes qui lui sont étroitement liées ou associées.
- a) Les personnes politiquement exposées étrangères sont les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, telles que :
 - i) les chefs d'État ou de gouvernement, les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'État ;
 - ii) les membres de familles royales ;
 - iii) les directeurs généraux ;
 - iv) les parlementaires ;
 - v) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
 - vi) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;

- vii) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
 - viii) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
 - ix) les hauts responsables des partis politiques ;
 - x) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence ;
 - xi) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ;
- b) Les personnes politiquement exposées nationales sont les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques en Haïti, notamment les personnes physiques visées au point a) ci-dessus ;
- c) Les personnes politiquement exposées des organisations internationales sont les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres de conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.

- 21) **Prestataire d'actifs virtuels** : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes pour le compte ou au nom d'une autre personne physique ou morale :

- i) échanges entre des actifs virtuels et des monnaies fiduciaires ;
- ii) échanges entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels ;
- iii) transfert d'actifs virtuels ;
- iv) conservation et/ou administration des actifs virtuels ou des instruments permettant de contrôler les actifs virtuels ; et
- v) participation à et fourniture de services financiers liés à une offre d'un émetteur et/ou la vente d'un actif virtuel.

Les services liés aux actifs virtuels et les activités exercées par les prestataires d'actifs virtuels sont régies par voie réglementaire lorsqu'ils sont effectués pour un montant égal ou supérieur à cent cinquante mille (150,000) gourdes.

- 22) **Produit d'une activité criminelle** : tout bien, indépendamment de leur valeur, provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction, ou obtenu directement ou indirectement, par la commission d'une infraction.
- 23) **Relation d'affaires** : une situation dans laquelle une institution financière ou une entreprise ou profession non financière désignée engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou pour l'exécution d'une mission légale.
- 24) **Saisie** : toute mesure conservatoire effectuée dans le cadre d'une enquête ou d'une fouille. La saisie peut être ordonnée par un juge ou exécutée sans décision judiciaire par toute autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. Elle a pour objet de placer, sous le contrôle des autorités compétentes, les biens saisis du suspect pour une durée déterminée et de leur en confier l'administration et la gestion. Les biens demeurent la propriété du suspect en attente d'une décision définitive prononçant leur confiscation.

- 25) **Terroriste** : toute personne physique qui :
- a) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
 - b) participe en tant que complice à des actes terroristes ;
 - c) organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;
 - d) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste, ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.
- 26) **Virement électronique** : toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, par l'entremise d'une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière.

Chapitre 3

Du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive

Article 7.- Aux fins du présent Décret, on entend par blanchiment de capitaux :

- a) la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens sont le produit d'une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens ou autres ressources sont le produit d'une activité criminelle ou de la participation à une activité criminelle ;
- c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens par toute personne qui sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne, que ces biens sont le produit d'une activité criminelle ou de la participation à une activité criminelle ;
- d) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c) ci-dessus, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

L'infraction s'applique à toute personne qui commet l'infraction sous-jacente. Elle peut être également commise par une personne impliquée dans la commission de l'infraction sous-jacente; elle est, dans ce cas, qualifiée d'auto-blanchiment.

L'infraction peut être commise par une autre personne que celle qui a commis l'infraction sous-jacente.

L'infraction est également commise même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre État. Dans ce cas, ces activités doivent constituer une infraction dans cet autre État.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 8.- Aux fins du présent Décret, on entend par financement du terrorisme tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement

et délibérément, fournit ou réunit des biens, fonds et autres biens, licites ou illicites, dans l'intention illégale de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie :

- a) en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ; ou
- b) par une organisation terroriste ou par un individu, même en l'absence de lien avec un ou des actes terroristes spécifiques ;
- c) en vue de la commission de tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ; ou
- d) en vue de financer des voyages en faveur de combattants terroristes étrangers.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction. Le financement du terrorisme est une infraction sous-jacente au blanchiment des capitaux.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte. L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés.

L'infraction est constituée indépendamment du lieu où les actes terroristes se sont produits ou vont se produire et quel que soit l'État dans lequel se trouvent les terroristes ou organisations terroristes.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 9.- Aux fins du présent Décret, on entend par prolifération d'armes de destruction massive, le transfert et l'exportation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes tels que définis dans les traités internationaux ainsi que dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à savoir des armes nucléaires, chimiques, bactériologiques ou biologiques, par des actes proscrits par la Résolution 1540 (2004) et les résolutions successives, ainsi que toute résolution subséquente du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive, est une infraction.

Article 10.- Aucune considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ni aucun autre motif ne peut être pris en compte pour justifier la commission de l'une des infractions susvisées.

TITRE II

DE LA PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Chapitre 1^{er}

De l'évaluation des risques

Article 11.- Le Comité National de Lutte contre le Blanchiment des Avoirs (CNLBA) prend toutes les mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux.

de financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive auxquels Haïti est exposé et met à jour cette évaluation au moins tous les cinq (5) ans.

Dès sa réalisation et lors des mises à jour subséquentes, le rapport d'évaluation nationale des risques est transmis aux autorités compétentes, aux organismes de contrôle et organismes d'autorégulation, ainsi qu'aux institutions financières et aux EPNFD.

Article 12.- Pour l'application des mesures préventives définies dans le présent Décret, les institutions financières et les EPNFD doivent procéder à une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, en tenant compte de facteurs de risque tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution.

Les institutions financières et les EPNFD élaborent une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distributions utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

L'évaluation des risques est documentée, tenue à jour et mise à la disposition des organismes de contrôle ou des organismes d'autorégulation, le cas échéant.

Article 13.- Les institutions financières et les EPNFD doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles, approuvés par la haute direction, pour :

- a) atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qu'elles identifient ;
- b) surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et les renforcer si nécessaire ; et
- c) prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer ces risques lorsque des risques plus élevés sont identifiés.

Ces politiques, procédures et contrôles doivent être proportionnels à la nature et à la taille de ces entités ainsi qu'au volume de leurs activités.

Les politiques, procédures et contrôles portent notamment sur :

- a) la vigilance à l'égard de la clientèle, la surveillance des transactions et activités de la clientèle, la déclaration des opérations suspectes à l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF), la conservation des documents et des pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination d'un responsable du contrôle du respect des obligations, et les vérifications sur le personnel ; et
- b) lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles.

Chapitre 2

Obligations de déclaration

Section 1 : Déclarations relatives aux espèces et aux instruments négociables au porteur

Article 14.- Toute personne, en provenance d'un État étranger, qui entre sur le territoire national ou qui quitte celui-ci à destination d'un État étranger, est tenue de remplir, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces et d'instruments négociables au porteur d'un montant ou d'une valeur égal(e) ou supérieur (e) à un seuil fixé par voie réglementaire par le Ministère de l'Economie et des Finances, qu'elle remettra au bureau de douane du point d'entrée ou de sortie du territoire. Le voyageur ne peut être retenu pour responsable de l'indisponibilité du formulaire de déclaration ou de la structure chargée de le délivrer ou de le recueillir.

Article 15.- L'Administration Générale des Douanes procède à l'identification du transporteur d'espèces et d'instruments négociables au porteur d'un montant égal ou supérieur au seuil mentionné à l'article 14 et exige de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine et la destination de ces espèces ou instruments négociables au porteur.

L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes. Les personnes, qui ont procédé à de fausses déclarations ou communications, sont passibles des sanctions prévues par le présent Décret.

Section 2 : Déclaration des transactions en espèces

Article 16.- Les institutions financières sont tenues de se doter d'outils d'information permettant d'identifier de manière systématique les transactions portant sur une somme supérieure ou égale au montant réglementaire, et d'éditer des rapports automatiques de transactions correspondant à ces opérations.

Article 17.- Les institutions financières sont tenues de déclarer à l'UCREF les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire par la Banque de la République d'Haïti, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées entre elles.

Dans tous les cas, les institutions financières exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces, le cas échéant. Elles déclarent à l'UCREF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

Les négociants en pierres et métaux précieux sont soumis à l'obligation déclarative ci-dessus lorsqu'ils procèdent avec un client à des opérations en espèces d'un montant égal ou supérieur à deux millions cinq cent mille (2,500,000) gourdes ou son équivalent en monnaie étrangère.

Article 18.- L'UCREF, à travers des lignes directrices, fixe les conditions d'application de l'article précédent en ce qui concerne, notamment, les opérations concernées ainsi que les modalités de transmission.

Section 3 : Déclaration des opérations suspectes

Article 19.- Les institutions financières et les EPNFD sont tenues de déclarer sans délai à l'UCREF, dans les conditions fixées par le présent Décret et selon un modèle de déclaration fixé par l'UCREF à travers des lignes directrices, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations ou tentatives d'opérations, quel qu'en soit le montant, portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou d'une infraction sous-jacente.

Article 20.- Les institutions financières et les EPNFD sont tenues de déclarer à l'UCREF toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du présent Décret.

Article 21.- Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration de soupçon, est portée, sans délai, à la connaissance de l'UCREF.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation, qu'elle était soumise à cette déclaration, l'institution financière ou l'EPNFD en informe, sans délai, l'UCREF.

Article 22.- En cas de risque élevé et à l'issue de l'examen approfondi de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, et après s'être renseignées sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie, les institutions financières et EPNFD déterminent la nécessité de transmettre une déclaration de soupçon à l'UCREF.

Article 23.- Lorsqu'une institution financière ou une EPNFD suspecte qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et peut raisonnablement penser qu'en s'acquittant de son devoir de vigilance elle alerterait le client, elle peut choisir de ne pas accomplir cette procédure et transmettre une déclaration de soupçon à l'UCREF.

Article 24.- Les institutions financières et les EPNFD doivent signaler à l'UCREF, par voie de communication électronique, par télécopie ou, à défaut, par tout moyen écrit, une opération suspecte en cours d'exécution. L'UCREF peut demander la suspension de cette opération lorsqu'elle estime que celle-ci présente des indices sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme.

En raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, l'UCREF peut faire opposition à l'exécution de l'opération pour une durée n'excédant pas quarante-huit (48) heures. A l'expiration de ce délai, l'UCREF peut ordonner le gel de l'opération, des comptes, titres ou fonds pour une durée supplémentaire de dix (10) jours.

L'UCREF est tenue d'ordonner la levée de cette mesure en notifiant, par écrit, l'institution financière ou l'entité concernée au cas où elle n'aurait pas relevé d'indices sérieux.

Chapitre 3

Des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Section 1 : Dispositions générales

Article 25.- Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les institutions financières et les EPNFD recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires proposée, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 26.- Pendant ou avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les institutions financières et les EPNFD identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable. Elles identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels.

Article 27.- Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les institutions financières et les EPNFD recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque.

À tout moment, les institutions financières et les EPNFD doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle ou des organismes d'autorégulation l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre par rapport aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

Article 28.- Les institutions financières et les EPNFD doivent exercer une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

Les institutions financières et les EPNFD sont tenues d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la relation d'affaires non seulement à toutes les nouvelles relations d'affaires, mais aussi aux relations existantes en fonction de leur appréciation des risques, en tenant compte des procédures de vigilance relatives à la clientèle existante ou lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent.

Elles doivent, également, prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux opérations avec des personnes physiques ou morales, y compris les institutions financières, de pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, et leur appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques.

Il est interdit aux institutions financières de détenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

Article 29.- Les institutions financières et les EPNFD doivent prendre des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.

Article 30.- Les institutions financières et les EPNFD sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, et mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures spécifiques visées par le présent Décret.

Section2 : Des obligations des institutions financières

Article 31.- Les institutions financières doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Ces programmes comprennent notamment :

- a) des politiques, des procédures et des contrôles internes, y compris des dispositifs de contrôle de la conformité et des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants ;
- b) la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, des mandataires et sur les transactions suspectes ;
- c) des dispositifs de contrôle de la conformité, y compris la désignation d'un responsable de la conformité chargé de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, au niveau de l'administration centrale ;
- d) la formation continue des employés aux fins de leur permettre de remplir leurs fonctions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- e) un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application du présent Décret ; et
- f) le traitement des opérations suspectes.

Les autorités de contrôle, dans leurs domaines de compétences respectifs, précisent le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 32.- Pour l'application des dispositions de l'article 31, les institutions financières doivent :

- a) élaborer une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction, notamment, de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distributions utilisés, des caractéristiques des clients ainsi que des régions géographiques d'activité ;

- b) déterminer un profil de la relation d'affaires permettant de détecter des anomalies lors de la relation d'affaires, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- c) définir les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à l'UCREF ;
- d) adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification de son identité ;
- e) mettre en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération ; et
- f) prendre en compte, pour le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités à exercer, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 33.- Les institutions financières doivent identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pouvant résulter :

- a) du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ;
- b) de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

L'évaluation des risques doit avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement. Les institutions financières doivent prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Les institutions financières doivent également évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme découlant des activités liées aux actifs virtuels lorsqu'elles sont agréées par et enregistrées auprès de l'autorité compétente pour effectuer de telles activités. Le cas échéant, l'ensemble des mesures préventives prescrites dans le présent Décret, leur sont applicables.

Article 34.- Les institutions financières, qui constituent des groupes financiers, doivent mettre en œuvre des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui s'appliquent et sont adaptés à leurs filiales. En sus des mesures prévues à l'article 31, tout groupe financier doit :

- a) élaborer des politiques et des procédures de partage des informations requises aux fins du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de la gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- b) s'assurer de la mise à disposition d'informations provenant des succursales et filiales relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, aux fonctions de conformité, d'audit, et/ou de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au niveau du groupe. Ces informations doivent inclure les données et analyses des transactions ou des activités qui apparaissent inhabituelles. De même, lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les succursales et filiales doivent également recevoir ces informations de la part du responsable de la conformité du groupe ; et
- c) élaborer et mettre en place des politiques et procédures en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées, y compris des mesures pour prévenir la divulgation de ces informations.

Les institutions financières doivent s'assurer que leurs filiales étrangères appliquent des principes et mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme compatibles aux obligations définies dans la présente section.

Article 35.- Les institutions financières sont tenues d'identifier leur client permanent ou occasionnel, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique, et de vérifier leur identité au moyen de documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes, lors de :

- a) l'établissement de la relation d'affaires ;
- b) l'exécution d'opérations occasionnelles dans les conditions fixées à l'article 39 ci-dessous ;
- c) suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues, ce indépendamment de toute exemption ou en cas de risques faibles tel que prévu à l'article 62 du présent Décret ;
- d) l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux ;
- e) l'existence d'un soupçon de financement du terrorisme.

Les institutions financières sont également tenues de vérifier que toute personne, prétendant agir pour le compte du client, est autorisée à le faire et doivent identifier et vérifier l'identité de cette personne.

L'identification doit également avoir lieu en cas de transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en monnaie étrangère, lorsqu'elles dépassent au total le seuil établi et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou dans une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques.

Article 36.- L'identification d'une personne physique implique l'obtention des nom et prénom complets, de la date et du lieu de naissance et de l'adresse de son domicile principal. La vérification de l'identité d'une personne physique requiert la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il en est pris copie. La vérification de son adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en rapporter la preuve ou par tout autre moyen.

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne concernée, l'institution financière met en œuvre des mesures de vigilance renforcées.

Article 37.- Les institutions financières doivent comprendre la nature de l'activité des personnes morales ou constructions juridiques ainsi que leur structure de propriété et de contrôle.

Les institutions financières doivent également obtenir des informations sur les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale ou la construction juridique ainsi que les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale ou la construction juridique.

Article 38.- L'identification d'une personne morale ou d'une construction juridique implique l'obtention et la vérification d'informations sur la dénomination sociale, l'adresse du siège social, l'identité et les pouvoirs des administrateurs et dirigeants sociaux ou de leurs équivalents en droit étranger, la preuve de sa constitution légale, à savoir l'original, voire l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du registre du commerce attestant notamment de sa forme juridique.

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence du représentant d'une personne morale, l'institution financière met en œuvre des mesures de vigilance renforcées. Celles-ci impliquent, sans s'y limiter, toute mesure permettant de vérifier que les personnes, prétendant agir pour le compte d'une personne morale, sont habilitées à le faire.

Les institutions financières sont tenues d'entreprendre les actions nécessaires pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs et comprendre la structure de contrôle d'une personne morale ou construction juridique.

Article 39.- Les institutions financières sont tenues d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification :

- a) lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède le seuil réglementaire ;
- b) en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur au seuil réglementaire ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine ;
- c) lorsqu'il souhaite effectuer un transfert de fonds au niveau national ou international.

Article 40.- Lorsqu'une institution financière vérifie l'identité du client et du bénéficiaire effectif pendant l'établissement d'une relation d'affaires ou la réalisation des opérations dans le cas de clients occasionnels, la vérification peut être achevée après l'établissement de la relation d'affaires, à condition que :

- a) elle se produise dès qu'il est raisonnablement possible ;
- b) cela soit essentiel pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires ; et
- c) les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme soient efficacement gérés.

Article 41.- Les institutions financières sont tenues d'identifier le bénéficiaire effectif d'une personne morale et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable, de manière à avoir l'assurance qu'elles savent qui est le bénéficiaire effectif.

Pour l'application du présent article, les institutions financières doivent s'assurer d'obtenir des informations sur :

- a) l'identité de la ou des personne(s) physique(s) qui, en dernier lieu, détient ou détiennent une participation de contrôle dans la personne morale ; ou
- b) l'identité de la ou des personne(s) physique(s) exerçant un contrôle de la personne morale par d'autres moyens, en cas de doute sur la ou les personne(s) ayant une participation de contrôle ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation ; ou
- c) l'identité du dirigeant principal, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée au regard des alinéas a) et b) du présent article.

Article 42.- Les institutions financières sont tenues d'identifier le bénéficiaire effectif d'une construction juridique et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable, de manière à avoir l'assurance qu'elles savent qui est le bénéficiaire effectif.

Pour l'application du présent article, les institutions financières doivent s'assurer d'obtenir des informations sur :

1. l'identité du constituant du trust, du ou des trustees, du protecteur, le cas échéant, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust, y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété, pour les trusts ;
2. l'identité des personnes occupant des positions équivalentes ou similaires, pour les autres types de constructions juridiques.

Article 43.- Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité du véritable donneur d'ordre, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation d'effectuer une déclaration de soupçon.

Si le client est un avocat, un notaire, un comptable, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du véritable donneur d'ordre.

Article 44.- Lorsqu'elles appliquent des mesures de vigilance relatives à des clients existants, les institutions financières doivent tenir compte de l'existence des mesures de vigilance antérieures relative à la clientèle et du moment où elles ont été mises en œuvre ainsi que de la pertinence des informations obtenues.

Article 45.- Les institutions financières doivent mettre en œuvre les mesures de vigilance suivantes vis-à-vis des bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, dès lors que ces bénéficiaires sont identifiés ou désignés :

- a) relever le nom des bénéficiaires qui sont des personnes physiques ou morales ou constructions juridiques nommément désignés ;
- b) obtenir suffisamment d'informations sur les bénéficiaires pour que l'institution financière ait l'assurance qu'elle est à même d'établir leur identité au moment du versement des prestations, pour les bénéficiaires désignés par des caractéristiques ou par catégorie ou par d'autres moyens.

Pour l'application des alinéas a) et b), la vérification de l'identité des bénéficiaires doit intervenir au moment du versement des prestations.

Les institutions financières doivent prendre en compte le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent, lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables.

Si l'institution financière établit que le bénéficiaire, qui est une personne morale ou une construction juridique, présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées doivent inclure des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire au moment du versement des prestations.

Article 46.- Doit faire l'objet d'un examen particulier de la part des institutions financières toute opération portant sur une somme égale ou supérieure au seuil établi ou son équivalent en monnaie étrangère, lorsqu'elle est effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans ce cas, les institutions financières sont tenues de se renseigner auprès du client sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération, conformément aux dispositions du présent chapitre.

L'institution financière établit un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, des acteurs économiques impliqués. Ce rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 55 du présent Décret.

Une vigilance particulière doit être également exercée à l'égard des opérations provenant d'institutions financières qui ne sont pas soumises à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.

Article 47.- Les institutions financières, qui effectuent des virements électroniques, sont tenues d'obtenir et de vérifier concernant le donneur d'ordre, son nom complet, son numéro de compte, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds, son adresse ou, en l'absence d'adresse, son numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de sa naissance ainsi que, si nécessaire, le nom de son institution financière.

L'institution financière du donneur d'ordre requiert également le nom du bénéficiaire et le numéro de compte de ce dernier, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds.

Les informations susmentionnées doivent figurer dans le message ou le formulaire qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Article 48.- Les dispositions de l'article 47 ne s'appliquent pas aux virements de fonds effectués au moyen d'une carte de crédit ou de débit ou d'un téléphone portable, si la carte ou le téléphone sert à payer des biens ou des services et si le numéro de la carte ou du téléphone accompagne tous les virements découlant de la transaction. Elles ne s'appliquent pas également aux transferts pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des institutions financières agissant pour leur compte, ni aux virements effectués au profit d'autorités publiques, pour le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements.

Article 49.- Au cas où plusieurs virements électroniques transfrontaliers proviennent d'un même donneur d'ordre et font l'objet d'une transmission par lot aux bénéficiaires, le lot doit contenir les informations exactes et complètes sur le donneur d'ordre et sur le bénéficiaire. Lors de l'exécution de cette opération, l'institution financière doit également inclure le numéro de compte du donneur d'ordre ou le numéro de référence unique d'opération. Le parcours de ces informations doit pouvoir être entièrement reconstitué dans le pays du bénéficiaire.

Article 50.- Lors de l'exécution de virements électroniques nationaux, l'institution financière du donneur d'ordre doit s'assurer que le virement électronique comprend toutes les informations sur le donneur d'ordre conformément à l'article 47 du présent Décret, à moins que ces informations puissent être mises à la disposition de l'institution financière du bénéficiaire et des autorités compétentes par d'autres moyens.

Lorsque les informations, accompagnant le virement électronique national, peuvent être mises à disposition de l'institution financière du bénéficiaire et des autorités concernées par d'autres moyens, l'institution financière du donneur d'ordre doit seulement inclure le numéro de compte ou un numéro de référence unique d'opération, à condition que ce numéro de compte ou cet identifiant permette de reconstituer le parcours de l'opération jusqu'au donneur d'ordre ou au bénéficiaire.

Les informations doivent être mises à disposition par l'institution financière du donneur d'ordre dans les trois jours (3) ouvrables à compter de la date de réception de la demande émanant soit de l'institution financière du bénéficiaire soit des autorités compétentes.

Article 51.- En ce qui concerne les virements électroniques transfrontaliers, les institutions financières, agissant comme intermédiaires, doivent s'assurer que toutes les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, qui accompagnent un virement électronique, y restent attachées.

Les institutions financières intermédiaires doivent prendre des mesures raisonnables, conformes au traitement de bout en bout, pour identifier les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire.

Les institutions financières intermédiaires doivent disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque pour décider :

a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ; et

b) des actions consécutives appropriées.

Article 52.- Lorsqu'une maison de transfert ou toute autre catégorie d'institution financière, désignée par la Loi ou les règlements, contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique, elle doit :

- a) prendre en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de déterminer si une déclaration d'opération suspecte doit être faite ; et
- b) transmettre une déclaration d'opération suspecte aux autorités compétentes dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect, incluant l'UCREF.

Article 53.- Lorsque les institutions financières reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent l'UCREF.

En outre, les institutions financières ne doivent pas exécuter les virements électroniques s'ils ne sont pas en conformité aux dispositions prévues aux articles 47 et suivants.

Article 54.- Lorsqu'une institution financière ne peut pas respecter les dispositions prévues au présent chapitre, elle ne peut ni nouer ou maintenir une relation d'affaires, ni effectuer une opération pour le client. Elle détermine, dans ce cas, s'il y a lieu, de produire une déclaration de soupçon à l'UCREF ou d'établir un rapport confidentiel interne conformément à l'article 46.

Article 55.- Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée d'au moins cinq (5) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle.

Les institutions financières doivent conserver toutes les informations collectées sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire lors des virements électroniques nationaux et transfrontaliers. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations, nationales et internationales, que les clients ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales pendant une durée de cinq (5) ans après l'exécution de l'opération.

Les documents relatifs aux opérations doivent permettre la reconstitution d'opérations individuelles afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle.

Article 56.- Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification, prévues dans le présent chapitre et dont la conservation est mentionnée à l'article 55, sont communiqués, sur leur demande, aux autorités judiciaires, aux agents de l'État chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme de financement, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'UCREF.

Article 57.- Les compagnies d'assurance, agents et courtiers en assurance, exerçant des activités d'assurance vie et autres produits d'investissement, sont tenues d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 58.- Il est interdit aux institutions financières d'établir une relation de correspondant bancaire avec un établissement bancaire ou financier constitué dans un pays où cet établissement n'a aucune présence physique et n'est pas soumis à une surveillance. Elles sont tenues de prendre des mesures appropriées pour garantir qu'elles ne nouent pas ou ne maintiennent pas une correspondance bancaire avec une banque connue pour permettre à des banques fictives d'utiliser ses comptes.

Section 3 : Des obligations des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

Article 59.- Les EPNFD sont soumises aux mêmes obligations que les institutions financières dans les conditions prévues à l'article 5 du présent Décret.

Elles sont ainsi tenues de prendre des mesures de vigilance vis-à-vis de leurs clients, leurs mandataires en les identifiant et en vérifiant leur identité au moyen de documents, données ou informations de

source fiable et indépendante. Elles identifient et vérifient également l'identité du bénéficiaire effectif, le cas échéant.

Les EPNFD doivent comprendre et obtenir, le cas échéant, des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires avec leurs clients.

Les EPNFD doivent mettre en œuvre des mesures de vigilance simplifiées ou renforcées selon que les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont faibles ou élevés, ce en tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article 12 du présent Décret.

Article 60.- Les casinos et établissements de jeux sont tenus de :

- a) tenir une comptabilité régulière ainsi que les documents y relatifs pendant au moins cinq (5) ans, selon les normes internationales de comptabilité, les prescrits de la législation en vigueur et les directives de l'autorité de contrôle ;
- b) s'assurer de l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour un montant égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) gourdes ou à tout autre seuil fixé par l'autorité de contrôle ;
- c) consigner, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa b ci-dessus leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs ainsi que du numéro du document présenté sur un registre et de conserver celui-ci pendant au moins cinq (5) ans après la dernière opération enregistrée ;
- d) consigner, dans l'ordre chronologique, tout transfert de fonds effectué entre des casinos et cercles de jeux sur un registre et de conserver ledit registre pendant au moins cinq (5) ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale pour laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

Article 61.- Les personnes, qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières, sont tenues d'identifier les parties conformément aux dispositions établies au présent chapitre, lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers. Elles sont également tenues d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle aussi bien vis-à-vis des acquéreurs que des vendeurs de bien immobilier et sont tenues de conserver les données, pièces et documents d'identité conformément à l'article 55 du présent Décret. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'elles réalisent au bénéfice de leur clientèle.

Section 4 : Des obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

Article 62.- Lorsqu'il est démontré que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible et sous réserve qu'ils aient satisfait à leurs obligations au titre des articles 12 et 13 du présent Décret, les institutions financières et les EPNFD peuvent, dans les conditions prévues par la réglementation en la matière, procéder, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

Elles peuvent ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, de leur bénéficiaire effectif pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

- a) pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

- b) pour le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est une institution financière, établie ou ayant son siège en Haïti, ou dans un autre État imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent que l'étendue des mesures est appropriée aux risques identifiés.

Les institutions financières et les EPNFD doivent exercer un contrôle suffisant des transactions et de la clientèle pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

Section 5 : Des obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

Article 63.- Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est élevé, les institutions financières et l'EPNFD renforcent l'intensité des mesures de vigilance établies par le présent Décret.

Article 64.- Les institutions financières sont tenues, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et les autres relations similaires, en plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle :

- a) d'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant bancaire ;
- b) de recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente ;
- c) d'évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles, et de déterminer si elle a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- d) de comprendre clairement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- e) d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- f) de s'assurer, pour les comptes de passage, que l'institution cliente a appliqué les mesures de vigilance aux clients ayant un accès direct aux comptes de la banque correspondante et qu'elle est en mesure de fournir les données d'identification pertinentes sur demande.

La haute direction de toute institution financière doit préalablement autoriser l'établissement d'une relation de correspondant bancaire.

Article 65.- Lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou nouent une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers avec des institutions correspondantes transfrontalières, les institutions financières :

1. recueillent sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;
2. évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de destruction massive mis en place par l'établissement cocontractant ;
3. s'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée, à cet effet, par l'organe exécutif ;

4. prévoient, dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers, les modalités de transmission des informations ;
5. s'assurent, lorsqu'elles accueillent, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance.

Les résultats de l'examen de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée ci-dessus sont consignés par écrit et conservés selon les modalités de conservation de documents établies par les dispositions du présent Décret.

Article 66.-

Sans préjudice des obligations de vigilance et d'identification établies par le présent Décret, les institutions financières prennent les mesures spécifiques ci-après, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de personnes politiquement exposées étrangères, nationales ou d'organisations internationales :

1. la mise en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée ;
2. l'obtention de l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients ;
3. la mise en application de toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées ;
4. la surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées, en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les institutions financières ne sont pas tenues de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante pendant une période d'au moins deux (2) années.

Article 67.-

Lors du versement des prestations de contrats d'assurance vie, les institutions financières doivent prendre des mesures raisonnables afin de déterminer si les bénéficiaires du contrat et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat sont des personnes politiquement exposées.

Au cas où des risques plus élevés sont identifiés, les institutions financières doivent en informer la haute direction avant le paiement du capital. Elles doivent également réaliser un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat et envisager de transmettre une déclaration d'opération suspecte à l'UCREF.

Section 6 : Du recours à des tiers**Article 68.-**

Les institutions financières peuvent recourir à des intermédiaires ou autre tiers pour l'exécution de leurs obligations à l'entrée en relation d'affaires, de l'obligation de vigilance constante sur la clientèle et sur toutes les opérations de la clientèle; ce, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombe.

Article 69.-

Les institutions financières, ayant recours à des tiers, doivent s'assurer que :

1. le tiers est en mesure de fournir, sur demande et sans retard, des copies des données d'identification et autres documents qui ont trait à l'obligation de vigilance ;

2. le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance, et qu'il a pris des mesures pour respecter les obligations de vigilance relatives à la clientèle et les obligations de conservation de documents prévues par le présent Décret et la réglementation en vigueur, s'il s'agit d'une autre institution financière.

Article 70.- Les autorités de contrôle peuvent considérer que les dispositions, prévues à la présente section, sont satisfaisantes lorsqu'une institution financière a recours à un tiers faisant partie du groupe financier auquel elle appartient et que :

- a) le groupe applique des mesures de vigilance relative à la clientèle, des obligations de conservation des documents et des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- b) la mise en œuvre de ces mesures de vigilance relatives à la clientèle, des obligations de conservation des documents et des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est contrôlée au niveau du groupe par une autorité compétente ; et
- c) tout risque lié à un pays à risque plus élevé est atténué de manière satisfaisante par les politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au niveau du groupe.

Section 7 : Des organismes à but non lucratif

Article 71.- En appliquant une approche basée sur les risques, le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique définit et arrête les règles destinées à garantir que les fonds des organismes à but non lucratif ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Tout organisme à but non lucratif identifié, conformément à l'article suivant, et qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique, est soumis à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent.

Article 72.- Le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique identifie, sur la base des résultats d'analyse de l'UCREF, toute catégorie d'organismes à but non-lucratif qui, du fait de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Sans préjudice des mesures supplémentaires prises par leur organisme de contrôle compétent, les organismes à but non-lucratif identifiés, en vertu du présent article, sont tenus de :

- a) conserver des informations sur l'objet et la finalité de leurs activités et l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants et les administrateurs, et mettre ces informations à la disposition des autorités compétentes ;
- b) publier annuellement sur leur site web ou par tout autre moyen leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses ;
- c) se doter de mécanismes à même de les aider à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- d) se doter de mécanismes de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées ;
- e) conserver pendant au moins cinq (5) ans et tenir à la disposition des autorités des relevés de leurs opérations nationales et internationales.

Section 8 : Des interdictions spécifiques

Article 73.- Il est interdit de procéder au règlement en espèces de toute transaction auprès des commerçants, industriels et prestataires de services allant au-delà de quatre cent mille (400,000) gourdes. Le cas échéant, ces

transactions doivent se faire par chèques, cartes de paiement ou virements électroniques. Le Ministère de l'Economie et des Finances modifie, par voie réglementaire, le seuil fixé dans le présent article.

Faute par les commerçants, industriels et prestataires de service de se conformer à cette obligation, ils sont passibles d'une amende de deux cent cinquante mille (250,000) gourdes par transaction ou à tout autre montant fixé par l'autorité compétente.

Chapitre 4

Des obligations et pouvoirs des autorités de contrôle

Article 74.- Les autorités de contrôle s'assurent du respect, par les institutions financières et les EPNFD, des dispositions du présent Décret et prennent les mesures nécessaires à cet effet.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle :

- a) coopère et échange des informations avec les autorités compétentes désignées à cet effet et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme ;
- b) définit, en concertation avec l'UCREF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçon qui tiennent compte des normes nationales et internationales existantes ou futures ;
- c) communique, sans retard, à l'UCREF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
- d) apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres États, y compris par l'échange d'informations ;
- e) établit des lignes directrices et assure un retour d'informations afin d'aider les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées dans l'application des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à détecter et déclarer les opérations suspectes; et
- f) tient des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

Article 75.- Sous réserve des dispositions de Lois spécifiques, les autorités de contrôle sont dotées des pouvoirs pour :

1. contrôler et surveiller les institutions financières et EPNFD afin d'assurer qu'elles respectent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
2. procéder à des inspections ;
3. exiger la production de toute information pertinente pour contrôler le respect des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
4. imposer des sanctions en cas de non-respect des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces sanctions peuvent inclure des sanctions financières et disciplinaires telles que la limitation, la suspension et le retrait de l'autorisation de fonctionnement.

Article 76.- Les autorités de contrôle fournissent aux institutions financières et EPNFD des informations sur les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, notamment, sur les préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des pays concernés.

Les autorités de contrôle peuvent exiger que les institutions financières adoptent une ou plusieurs des mesures de vigilance renforcées et proportionnées aux risques encourus, dans le cadre de relations d'affaires et de transactions avec des personnes physiques ou des entités juridiques impliquant de tels pays.

TITRE III

DE LA DÉTECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Chapitre 1

Des enquêtes

Article 77.- Dès qu'apparaissent des indices de nature à constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou d'une infraction sous-jacente ou l'infraction de financement du terrorisme, l'UCREF transmet un rapport sur les faits, incluant les résultats de son analyse, au Commissaire du Gouvernement pour les suites nécessaires. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception des déclarations de soupçon elles-mêmes. L'identité de l'auteur de la déclaration ne doit pas figurer dans le rapport.

Article 78.- Aux fins d'obtenir les preuves de l'infraction de blanchiment de capitaux et l'infraction du financement du terrorisme, ou toute autre infraction sous-jacente, de la localisation des instruments et produits du crime, le Juge d'Instruction peut ordonner, conformément à la Loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, diverses actions, sans notifier la personne faisant l'objet d'une enquête ou à l'encontre de laquelle une telle ordonnance est émise, notamment :

- a) la surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par le présent Décret ;
- b) l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par le présent Décret ;
- c) la communication ou la saisie d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux ;
- d) la convocation de témoins et le recueil de témoignages verbaux ou écrits ;
- e) la mise sous surveillance ou l'interception de communications ;
- f) l'enregistrement audio ou vidéo ou la photographie d'actes et d'agissements ou de conversations ;
- g) l'interception et la saisie de courrier ;
- h) l'accès aux locaux et leur fouille ;
- i) la fouille de personnes ;
- j) la livraison surveillée et les opérations sous couverture.

Ces techniques ne peuvent être utilisées que lorsqu'il existe des indices sérieux que lesdits comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques, documents ou autres données sont ou peuvent être utilisés par des personnes soupçonnées de prendre part au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes ou au financement du terrorisme. La décision du Juge d'Instruction est motivée au regard de ces critères.

Article 79.- Les fonctionnaires chargés d'enquêter sur l'infraction de blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et l'infraction sur le financement du terrorisme ne peuvent être l'objet de sanction pour les actes posés dans l'exercice de leur fonction et dans le strict respect des Lois.

S'il s'est avéré que ces techniques sont utilisées à des fins de persécutions politiques, d'espionnage intéressé, les fonctionnaires impliqués seront punis conformément aux Lois protégeant l'intimité et les droits des personnes lésées.

L'autorisation du Juge d'Instruction, saisi de l'affaire, doit être obtenue avant toute opération décrite à l'article précédent.

Article 80.- Aucune sanction ne peut être appliquée aux fonctionnaires chargés d'enquêter sur l'infraction de blanchiment de capitaux sur les infractions sous-jacentes et sur l'infraction de financement du terrorisme qui, aux fins de l'obtention de preuves liées à ces infractions ou de la localisation des produits du crime, posent, dans le cadre d'une opération d'infiltration ou d'une livraison surveillée, des actes qui pourraient être interprétés comme des éléments de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Le fonctionnaire désigné ne doit pas inciter le suspect à commettre des infractions.

L'autorisation du Juge d'Instruction saisi de l'affaire est requise préalablement à toute opération décrite ci-dessus.

Article 81.- Le Juge d'Instruction peut, d'office ou sur demande d'un témoin ou d'une partie privée lésée, décider que :

- a) certaines données d'identité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition, s'il existe une présomption raisonnable que le témoin pourrait subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations ;
- b) l'identité d'un témoin restera secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger par le témoignage. L'identité du témoin ne sera tenue secrète que si l'enquête relative à l'infraction l'exige et si d'autres techniques d'enquête paraissent insuffisantes pour découvrir la vérité. Le témoin, dont l'identité est tenue secrète, ne sera pas cité à comparaître à une audition sans son accord. Le témoignage anonyme ne peut servir d'unique fondement ni de facteur déterminant de toute inculpation ;
- c) l'identité du témoin, en cas de faux témoignage, sera rendue publique et les sanctions prévues, pour cas de faux témoignage, seront appliquées.

Article 82.- Les autorités compétentes tiennent des statistiques complètes et à jour sur les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et sur le financement du terrorisme, les poursuites et condamnations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Chapitre 2

Du secret professionnel

Article 83.- Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les institutions financières et les EPNFD pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'UCREF ou de procéder aux déclarations prévues par le présent Décret. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ordonnée par le Juge d'Instruction ou effectuée sous son contrôle, par les autorités judiciaires chargées de la détection et de la répression desdites infractions.

Article 84.- Aucune poursuite, pour violation du secret professionnel, ne peut être engagée à l'encontre des institutions financières et EPNFD ou de leurs dirigeants, préposés ou employés qui, de bonne foi, ont transmis des informations, ont effectué des déclarations de soupçon ou transmis des déclarations de transactions en espèces dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Il en est de même lorsque les institutions financières et EPNFD ont effectué une opération, à la demande des autorités judiciaires agissant dans les conditions prévues par les dispositions du présent Décret.

Article 85.- Aucune action en responsabilité civile ou pénale pour violation de toute règle encadrant la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les dirigeants, les préposés ou les employés des institutions financières ou des EPNFD qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations de soupçon ou de transactions en espèces, même si :

- a) ces derniers ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle sous-jacente ;
- b) aucune activité criminelle ne s'est effectivement produite ; ou
- c) les enquêtes ou les décisions judiciaires n'ont pas donné lieu à une condamnation.

Article 86.- Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les dirigeants, les préposés ou les employés des institutions financières ou des EPNFD, du fait des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du refus de procéder à une transaction financière en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de financement de prolifération des armes de destruction massive.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Article 87.- La déclaration de soupçon est confidentielle. Les institutions financières et les EPNFD, leurs dirigeants, préposés et employés ne doivent divulguer, en aucun cas, à leur client ou à un tiers que des informations ont été fournies à l'UCREF, ou qu'une déclaration de soupçon sera, est ou a été transmise à l'UCREF, ou qu'une enquête en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a été effectuée ou est en cours.

Le fait pour les avocats, les notaires et les comptables de chercher à dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens du présent article.

La déclaration de soupçon n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de l'UCREF et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des institutions financières et EPNFD, de leurs dirigeants et préposés, lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le procédé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé.

Article 88.- Les agents de l'UCREF sont tenus au secret professionnel sous réserve des peines prévues au Code Pénal. Toutefois, ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

Lorsqu'un rapport est rédigé par les agents de l'UCREF, le Directeur Général le dépose par devant les instances concernées sans en révéler le ou les auteurs.

Aucun agent de l'UCREF ne peut être appelé à témoigner dans une procédure judiciaire, sur des faits de blanchiment de capitaux, d'une infraction sous-jacente, du financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive dont il a eu à connaître dans l'exercice de sa fonction.

TITRE IV**DE LA REPRESSION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX,
DU FINANCEMENT DU TERRORISME
ET DU FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE****Chapitre 1****Des mesures conservatoires****Section 1 : De la saisie**

Article 89.- Le Juge d'Instruction peut, conformément au présent Décret, prescrire des mesures conservatoires qui ordonnent *ex parte*, aux frais de l'État, la saisie des fonds et des biens en relation avec l'infraction de blanchiment de capitaux, une infraction sous-jacente ou l'infraction de financement du terrorisme, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire, saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par le droit interne dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

La main levée de ces mesures peut être ordonnée par le Juge d'Instruction dans les conditions prévues par le présent Décret.

Article 90.- Le Juge d'Instruction territorialement compétent peut appliquer des mesures conservatoires sur des fonds et tous autres biens en relation avec l'infraction ou les infractions, objet de l'instruction. Ces mesures conservatoires sont autorisées en vue de préserver la disponibilité desdits fonds et tous autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée à tout moment à la demande du Ministère public, à la demande de l'administration compétente ou du propriétaire des fonds ou autres biens.

Section 2 : De la saisie des espèces et des instruments négociables au porteur par l'Administration Générale des Douanes

Article 91.- La déclaration relative aux espèces et aux instruments monétaires négociables aux porteurs visée à l'article 14 du présent Décret doit être faite par écrit, être signée et datée par la personne déclarante. L'Administration Générale des Douanes s'assure que la personne déclarante fasse également une déclaration de transport international de monnaies sur le formulaire prévu à cet effet.

Article 92.- Pour la recherche et la constatation de l'infraction de blanchiment de capitaux et de l'infraction de financement du terrorisme et conformément aux missions qui leur sont assignées dans leur zone d'action en vue de prévenir et de lutter contre les trafics illicites, les agents des douanes peuvent procéder à l'immobilisation et à la perquisition de tous moyens de transport, à la visite et à la retenue des personnes, conformément aux Lois et règlements vigueur.

Article 93.- La visite des personnes comprend :

- 1) l'interrogatoire ;
- 2) la fouille intégrale de tous les bagages et véhicules ;
- 3) la demande de présentation du contenu des poches et le contrôle des vêtements portés sur le corps ;
- 4) la visite corporelle.

Article 94.- La visite corporelle doit être exécutée par deux agents des douanes du même sexe que la personne visitée, dans un espace clos réunissant les conditions d'hygiène et de décence. L'agent en charge de la visite corporelle doit s'abstenir de tout geste indécent ou désobligeant de nature à compromettre l'objet de la visite corporelle.

Article 95.- En cas de non-déclaration, de fausse déclaration ou déclaration incomplète, ou s'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'Administration Générale des Douanes saisit la totalité des espèces ou instruments négociables au porteur retrouvés et en dresse procès-verbal. Un récépissé est délivré à l'intéressé.

L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations sont inexactes et incomplètes.

Article 96.- L'Administration Générale des Douanes informe, sans délai, l'UCREF de tout incident suspect de transport transfrontalier et de la rétention temporaire d'espèces ou instruments négociables au porteur. Au cas où il n'y a aucun indice de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'Administration Générale des Douanes met fin à cette rétention après avis de l'UCREF; ce, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. Au cas où il y a indice de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive, les fonds sont saisis et acheminés à l'autorité compétente.

Section 3: Du gel de fonds et autres biens liés au financement du terrorisme

Article 97.- Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique est chargé de :

- a) transposer, par arrêté ministériel au niveau national, la liste des personnes et entités désignées établie par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- b) identifier et proposer la désignation de personnes et d'entités conformément aux Résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et à toute résolution subséquente par arrêté ministériel ;
- c) transposer, par arrêté ministériel, les listes de sanctions établies par d'autres organismes internationaux, et désigner des personnes et entités soupçonnées d'être liées au terrorisme, au financement du terrorisme, sur recommandation du CNLBA ;
- d) diffuser la liste des entités désignées aux institutions financières et aux EPNFD immédiatement suite à leur inscription en tant qu'entités désignées ;
- e) conserver une liste complète de toutes les entités désignées et des mesures de gel prises conformément à la présente section et la diffuser auprès des institutions financières et des EPNFD de manière mensuelle et sur demande de toute institution financière ou EPNFD souhaitant savoir si des entités désignées détiennent des avoirs dans le pays.

Dans le cadre de ses attributions, au titre de la présente section, le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique agit conformément aux procédures prévues par les dispositions réglementaires en vigueur relatives au gel des fonds et autres biens liés au financement du terrorisme.

Article 98.- Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique peut ordonner que toute personne physique ou morale, institution financière et EPNFD gèle, sans délai et sans notification préalable, les fonds et autres biens qui :

- a) appartiennent à des personnes physiques ou morales ou toutes autres entités, ou sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales ou toutes autres entités qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent un acte de terrorisme, y incitent ou y participent ;

- b) appartiennent à des personnes physiques ou morales ou toutes autres entités, ou sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toutes autres entités elles-mêmes détenues ou contrôlées par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent ou agissant pour le compte ou sur instructions de celles-ci ;
- c) appartiennent à des personnes physiques ou morales ou toutes autres entités, ou sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales ou toutes autres entités qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des actions sanctionnées ou prohibées par les résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, y participent ou qui sont désignées par ces résolutions ou ces actes ; ou
- d) appartiennent à des personnes physiques ou morales ou toutes autres entités, ou sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toutes autres entités elles-mêmes détenues ou contrôlées par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent du présent article ou en leur nom ou sur leur instruction.

Article 99.- Toute institution financière ou EPNFD, qui détient ou reçoit des fonds ou autres biens pour le compte d'un client, est tenue d'appliquer, sans délai et sans notification préalable, les mesures de gel et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation prévues au présent chapitre et de déclarer immédiatement à l'UCREF tous les biens gelés et les mesures prises conformément aux Résolutions du Conseil de sécurité, y compris les tentatives d'opérations.

Article 100.- Il est interdit aux institutions financières et aux EPNFD de mettre, directement ou indirectement, les fonds et autres biens objets de la procédure de gel à la disposition de toute personne physique ou morale, entité ou organisme désigné par l'arrêté ministériel visé à l'article 97, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Il est interdit aux institutions financières et aux EPNFD de fournir ou de continuer de fournir des services à ces mêmes personnes, entités ou organismes.

Il est interdit aux institutions financières et aux EPNFD de réaliser ou de participer à des opérations ayant pour but ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions de la présente section.

Article 101.- Le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique ordonne, par décision administrative, le gel de fonds et autres biens des personnes ou entités auteurs de financement du terrorisme. Une liste nationale de ces personnes, entités ou organismes peut être dressée conformément à la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies et à toute résolution subséquente.

La décision visée ci-dessus doit être conforme aux critères de désignation prévus par la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies et de toute résolution subséquente, et définir les conditions ainsi que la durée applicable au gel desdits fonds et autres biens.

Section 4 : Du gel de fonds et autres biens liés au financement de la prolifération des armes de destruction massive

Article 102.- Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique ordonne, par arrêté ministériel, le gel sans délai, des biens, fonds et autres biens des personnes et entités désignées au titre des Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive.

Les institutions financières et EPNFD qui détiennent les biens, fonds ou autres ressources financières visés à l'alinéa ci-dessus, procèdent immédiatement, sans notification préalable aux titulaires, à leur gel, dès notification de ladite décision jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 103.- Le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique est chargé de :

- a) proposer au Comité des sanctions des Nations Unies la désignation de personnes ou entités qui remplissent les critères spécifiques de désignation de la Résolution 1718 (2006) et des résolutions subséquentes ;
- b) proposer au Comité des sanctions des Nations Unies la désignation de personnes ou entités qui remplissent les critères de désignation de la Résolution 1737 (2006) et de ses résolutions subséquentes ;
- c) mettre en place un mécanisme permettant d'identifier les cibles des désignations sur la base des critères de désignation de la Résolution 1718 (2006), de la Résolution 1737 (2006), et de leurs résolutions subséquentes ;
- d) élaborer des procédures et mettre en place des mécanismes permettant de recueillir le plus d'informations possible auprès de toutes les sources pertinentes afin d'identifier, sur le fondement de motifs raisonnables, les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes, et d'identifier les personnes et entités pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères ;
- e) élaborer des procédures permettant aux autorités compétentes d'intervenir à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la proposition de désignation est examinée par le Comité des sanctions approprié.

Article 104.- Les institutions financières et EPNFD avertissent sans délai l'UCREF de l'existence de fonds ou autres biens mentionnés à l'article 102 en tenant compte de la liste des personnes ou entités désignés par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elles déclarent également à l'UCREF tous les biens gelés.

Article 105.- Il est strictement interdit aux institutions financières et EPNFD de mettre, directement ou indirectement, les fonds objet de la procédure de gel à la disposition des personnes ou entités désignées par les décisions visées à la présente section, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Article 106.- Il est strictement interdit aux institutions financières et EPNFD de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes ou entités désignées par les décisions visées à la présente section, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Il est interdit de réaliser ou de participer, sciemment et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions du présent article.

Section 5 : Des effets du gel

Article 107.- Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique est chargé de :

- a) faire publier toutes les décisions d'inscription ou de radiation des personnes et entités désignées, de gel ou de déblocage de fonds et autres biens, au Journal officiel «Le Moniteur» ;
- b) faire publier, concernant les personnes et entités désignées au titre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, les procédures du pays pour soumettre les demandes de radiation des listes du Conseil de sécurité des Nations Unies conformément aux critères et procédures applicables ;
- c) faire publier au Journal officiel «Le Moniteur» les procédures à suivre par toute personne ou entité concernée qui ne répond plus aux critères de désignation ou qui a été affectée, par erreur, par une décision de désignation, pour demander leur radiation de la liste des personnes et entités désignées publiée au titre du présent Chapitre et obtenir le déblocage de leurs fonds et autres biens ;

- d) communiquer les décisions de radiation ou de déblocage de fonds et autres biens aux institutions financières et aux EPNFD immédiatement dès la prise d'une telle mesure, et fournir des lignes directrices aux institutions financières et aux EPNFD et à toute autre personne ou entité détenant des fonds ou autres biens visés, concernant leurs obligations suite à une décision de radiation ou de déblocage.

Article 108.- Les fonds et autres biens dus, en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel de fonds, sont prélevés sur les comptes gelés. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités ainsi que les intérêts échus sont versés sur lesdits comptes, sous réserve que ces fruits et intérêts sont soumis à la décision de gel.

Article 109.- Lorsqu'une mesure de gel des fonds et autres biens a été prise en conformité aux articles 97 et 102 du présent Décret, le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, l'accès aux fonds et autres biens par la personne ou entité faisant l'objet de la décision, dans la mesure où il est déterminé qu'ils sont :

- a) nécessaires pour des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs, ou nécessaires exclusivement pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques, ou de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques, après notification au Conseil de sécurité des Nations Unies ou aux Comités de sanction compétents du Conseil de sécurité des Nations Unies de l'intention du Ministre de donner accès selon que de besoin à ces fonds, actifs ou ressources, et à condition que le Conseil de sécurité ou le Comité de sanctions ne prenne pas une décision contraire ;
- b) nécessaires pour des dépenses extraordinaires, sous réserve que cette détermination ait été notifiée par Haïti au Comité et que le Comité ait donné son approbation.

Article 110.- Le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique peut également, dans les conditions qu'il juge appropriées, autoriser la personne ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, sur sa demande, à vendre ou céder des biens, sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

Le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique notifie sa décision à la personne ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la demande susmentionnée.

Article 111.- Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique peut autoriser le déblocage et la mise à disposition d'une partie des fonds ou autres biens faisant l'objet d'une mesure de gel en vertu des articles 98 et 102 si leur utilisation est compatible avec la sauvegarde de l'ordre public et avec les décisions et les actes à l'origine de la décision de gel.

Article 112.- Le déblocage peut être accordé à la demande de toute personne ou entité concernée par une telle décision, ou de tout tiers justifiant d'un droit sur les fonds et autres biens ayant fait l'objet de la décision de gel.

Le déblocage est accordé si la personne faisant l'objet d'une mesure de gel justifie :

- a) de besoins matériels particuliers intéressant sa vie personnelle ou familiale pour une personne physique, ou d'une activité compatible avec la sauvegarde de l'ordre public pour une personne morale ;
- b) de décisions de nature à assurer la conservation de son patrimoine.

Article 113.- Les institutions financières, qui reçoivent un ordre de virement de fonds soit en faveur d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel, soit d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel, doivent suspendre l'exécution de cet ordre et informer, sans délai, l'UCREF.

Les fonds, dont l'ordre de virement a été suspendu, sont gelés, sauf si le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique autorise le virement.

Article 114.- Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique peut autoriser le paiement ou la restitution des fonds ou autres biens faisant l'objet d'une mesure de gel, à une personne non visée par une telle mesure qui lui en fait la demande, si cette personne est titulaire sur ces fonds et autres biens d'un droit acquis avant la mesure de gel ou si une décision juridictionnelle devenue définitive lui accorde un tel droit, à la suite d'une procédure juridictionnelle engagée avant que cette mesure ait été prononcée.

Article 115.- Toute personne ou entité dont les fonds et autres biens ont été gelés, en application des dispositions des articles 98 et 102, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur, peut former un recours contre cette décision. Le recours est introduit auprès du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur. Le Ministre prend une décision concernant le recours dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date à laquelle le recours a été introduit auprès du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Toute contestation de décision de gel de fonds et autres biens prise, en application d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, doit se conformer à la procédure adéquate prévue par les résolutions du Conseil de sécurité.

Chapitre 2

Des sanctions administratives et mesures coercitives

Section 1 : Sanctions administratives

Article 116.- Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de prévention, une institution financière ou une EPNFD a méconnu les obligations qui lui sont assignées par le présent Décret, l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation ayant pouvoir disciplinaire prend toute sanction administrative appropriée conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 117.- L'autorité de contrôle prend toute sanction administrative appropriée et applique toute sanction pécuniaire, le cas échéant, à l'encontre de toutes institutions financières qui :

- a) ne seront pas équipées d'outils d'information mentionnés à l'article 16 ou qui, l'ayant fait installer, en auront sciemment empêché le fonctionnement ;
- b) ont sciemment omis de faire la déclaration de soupçon prévue à l'article 19 ;
- c) ont sciemment contrevenu aux dispositions des articles 47 et suivants relatives aux transferts internationaux de fonds ;
- d) ont sciemment contrevenu aux dispositions des articles 98 et 102 relatives au gel des fonds et autres biens.

Section 2 : Des peines applicables en matière de blanchiment de capitaux

Article 118.- Est puni d'un emprisonnement de sept (7) à dix (10) ans ou d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cent millions (100.000.000) de gourdes, selon la gravité du cas, toute personne reconnue coupable de blanchiment de capitaux.

La tentative d'un fait de blanchiment de capitaux ou la complicité par aide, assistance, conseil ou incitation, la participation à une association ou à une entente en vue de la commission d'un fait de blanchiment de capitaux sont punies des peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 119.- Les personnes morales, pour le compte ou au bénéfice desquelles l'infraction de blanchiment de capitaux a été commise, seront punies d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques, sans préjudice des peines à prononcer contre les auteurs ou complices de l'infraction.

Les personnes morales peuvent, en outre, être condamnées :

- a) à l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- b) à la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction, sans préjudice des droits des tiers à protéger et à garantir le cas échéant ;
- c) à la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- d) à la diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication.

Article 120.- Sont punis de dix (10) à quinze (15) ans de réclusion criminelle et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cent millions (100.000.000) de gourdes, selon la gravité du cas :

- a) les dirigeants ou préposés des institutions financières et EPNFD, qui auront sciemment fait au propriétaire des sommes blanchies ou à l'auteur des opérations visées à l'article 7, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites données à cette déclaration ;
- b) ceux qui ont sciemment détruit ou soustrait des registres ou documents, dont la conservation est prévue par les articles 55 et 56 ;
- c) ceux qui ont réalisé ou tenté de réaliser, sous une fausse identité, l'une des opérations visées à l'article 7 ;
- d) ceux qui ayant connaissance, en raison de leur profession, d'une enquête pour des faits de blanchiment de capitaux, en ont sciemment informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête ;
- e) ceux qui ont communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes, des actes ou documents qu'ils savaient tronqués ou erronés, sans les en informer ;
- f) ceux qui ont communiqué des renseignements ou documents à d'autres personnes que celles prévues par le présent Décret ;
- g) ceux qui n'ont pas procédé à la déclaration de soupçon prévue à l'article 19, alors que les circonstances de l'opération amenaient à déduire que les fonds pouvaient provenir d'une des infractions visées à cet article ;
- h) ceux qui commettent l'infraction de blanchiment de capitaux dans le cadre d'une organisation criminelle.

Article 121.- Le régime général des circonstances atténuantes est applicable aux faits prévus par le présent Décret.

Article 122.- Les peines prévues aux articles 118, 119 et 120 peuvent être réduites si l'auteur de l'infraction communique aux autorités judiciaires des informations qu'elles n'auraient pas obtenues autrement et qui les aident :

- a) à empêcher ou à limiter les effets de l'infraction ;
- b) à identifier ou à poursuivre d'autres auteurs de l'infraction ;
- c) à obtenir des preuves ;
- d) à empêcher la commission d'autres infractions de blanchiment de capitaux ; ou

- e) à priver des organisations criminelles de leurs ressources ou du produit de leurs activités criminelles.

Article 123.- Aucune sanction pénale prononcée, pour infraction de blanchiment de capitaux ne peut être assortie du sursis.

Section 3 : Des peines applicables en matière de financement du terrorisme.

Article 124.- Les actes de financement du terrorisme sont passibles de quinze (15) ans à vingt (20) ans de réclusion criminelle.

La tentative d'un fait de financement du terrorisme ou la complicité par aide, assistance, conseil ou incitation, la participation à une association ou à une entente en vue de la commission d'un fait de financement du terrorisme ou de financement de prolifération des armes de destruction massive sont punies des peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 125.- Les personnes morales, pour le compte ou au bénéfice desquelles l'infraction de financement du terrorisme a été commise, peuvent être condamnées aux peines suivantes, sans préjudice des peines à prononcer contre les auteurs ou complices de l'infraction :

- a) à l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles;
- b) à la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction, sans préjudice des droits des tiers à protéger et à garantir le cas échéant;
- c) à la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés;
- d) à la diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication.

Article 126.- Aucune sanction pénale prononcée, pour financement du terrorisme, ne peut être assortie du sursis.

Chapitre 3

Confiscation

Article 127.- En cas de condamnation ayant acquis force de chose jugée pour l'infraction de blanchiment de capitaux, une infraction sous-jacente ou pour l'infraction de financement du terrorisme ou pour une tentative de commission d'une de ces infractions, le tribunal compétent ordonne la confiscation :

- a) des biens objets de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en sont tirés, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis en versant effectivement le juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur ou à tout autre titre licite, et qu'il ignorait l'origine illicite ;
- b) des biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne condamnée pour fait de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite ;
- c) des fonds et autres biens, ou des instruments liés à l'infraction ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de ladite infraction ;
- d) des biens de valeur correspondante détenus par la personne condamnée, lorsque les avoirs ayant fait l'objet de l'infraction ont été dissipés ;
- e) des biens constituant le produit d'une activité criminelle en vue du financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes, ou utilisés pour le, ou destinés à être utilisés en vue du ou affectés au financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes ;

f) des biens utilisés ou destinés à être utilisés ou affectés au financement du terrorisme.

Le Tribunal compétent peut également ordonner le paiement d'une peine pécuniaire par la personne condamnée représentant le bénéfice qu'il a tiré de la commission de l'infraction.

En outre, en cas d'infraction constatée par le Tribunal, lorsqu'une condamnation ne peut être prononcée contre son ou ses auteurs, ledit Tribunal peut ordonner la confiscation des biens sur lesquels l'infraction a porté. Peut également être prononcée la confiscation des biens du condamné à hauteur de l'enrichissement par lui réalisé depuis la date du plus ancien des faits justifiant sa condamnation à moins qu'il n'établisse l'origine licite de cet enrichissement.

Peut, en outre, être prononcée la confiscation des biens en quelque lieu qu'ils se trouvent, entrés, directement ou indirectement, dans le patrimoine du condamné depuis la date du plus ancien des faits justifiant sa condamnation, à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite.

La décision ordonnant une confiscation désigne les biens concernés et les précisions nécessaires à leur identification et localisation. Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être identifiés, la confiscation peut être ordonnée sur des biens de valeur correspondante.

Article 128.- Lorsque les faits ne peuvent donner lieu à des poursuites, le Ministère public peut demander au Doyen du Tribunal de Première Instance ou à tout juge par lui désigné que soit ordonnée la confiscation des biens saisis.

Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de confiscation :

- a) si la preuve est donnée que lesdits biens constituent les produits d'une activité criminelle ou d'une infraction au sens du présent Décret ou sont liés à une telle infraction ;
- b) si les auteurs des faits, ayant généré les produits, ne peuvent être poursuivis soit parce qu'ils sont inconnus, soit parce qu'il existe une impossibilité légale aux poursuites du chef de ces faits ou que les propriétaires ne peuvent pas justifier la provenance desdits biens.

Article 129.- Doivent être également confisqués :

- a) les biens sur lesquels une organisation criminelle ou une organisation terroriste exerce un pouvoir de disposition lorsque ces biens ont un lien avec l'infraction, à moins que leur origine licite lorsqu'il s'agit d'infraction de blanchiment, ou leur destination licite lorsqu'il s'agit de financement du terrorisme, soit établie ;
- b) les biens pour lesquels le propriétaire ne peut pas justifier les ressources correspondant à son train de vie ou de l'origine du bien détenu, tout en étant en relation avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de l'une des infractions visées aux articles 7 ou 8 du présent Décret, soit sont victimes d'une de ces infractions.

Article 130.- Est nul tout acte passé à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort qui a pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation prévues dans le présent Décret.

En cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué à l'acquéreur de bonne foi que dans la mesure où il a été effectivement versé. Cette restitution s'opère sur les biens du vendeur, subsidiairement sur les produits de la confiscation. Elle ne peut, en aucun cas, grever les fonds publics.

Article 131.- Les fonds et autres biens confisqués sont dévolus à l'État. Ils demeurent grevés à concurrence de leur valeur des droits réels licitement constitués au profit des tiers.

En cas de confiscation prononcée par défaut, les fonds et autres biens confisqués sont dévolus à l'État et liquidés suivant les procédures prévues en la matière. Toutefois, si le tribunal, statuant sur opposition, relaxe la personne poursuivie, il ordonne la restitution en valeur par l'État des biens confisqués.

Article 132.- Il est créé par le présent Décret un organisme techniquement déconcentré dénommé « Bureau de Gestion des Avoirs Saisis et Confisqués (BUGASC) » chargé de l'administration, de la gestion et de la conservation des fonds et biens saisis et confisqués.

Le BUGASC relève du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique. Il est administré et géré par un Directeur Général.

Article 133.- Une Loi viendra déterminer les modalités d'organisation du Bureau de Gestion des Avoirs Saisis et Confisqués.

En attendant l'adoption de cette Loi les espèces saisis sont déposés sur un compte spécial domicilié à la Banque de la République d'Haïti et les biens saisis ou confisqués sont gérés par la Direction Générale des Impôts.

Article 134.- Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une confiscation peut, pour être rétablie dans ses droits, saisir la juridiction qui a rendu la décision de confiscation dans un délai de six (6) mois, à compter de la notification de la décision.

Article 135.- Les autorités de poursuite et d'enquête sont habilitées à faire usage de leurs pouvoirs pour l'identification et la localisation des fonds et autres biens liés à une infraction de blanchiment de capitaux ou à une infraction sous-jacente ainsi qu'à une infraction de financement du terrorisme.

Sans préjudice de l'exercice de leurs pouvoirs au titre du présent Décret, les autorités compétentes peuvent demander des informations à l'UCREF et à toute autre institution publique en vue de les aider à identifier et localiser les fonds et biens et les autres ressources liées à une infraction de blanchiment de capitaux ou à une infraction sous-jacente, ainsi qu'à une infraction de financement du terrorisme.

Article 136.- Le Ministère de la Justice et la Sécurité Publique tient des statistiques complètes et à jour sur les biens gelés, saisis ou confisqués.

Chapitre 4

De la juridiction compétente

Article 137.- Au niveau de chaque Parquet près les Tribunaux de Première Instance de la République, sont nommés un ou plusieurs Substituts du Commissaire du Gouvernement spécialisés en matière d'infractions financières.

Les Substituts spécialisés en matière d'infractions financières sont nommés par le Premier Ministre sur proposition du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Article 138.- Les personnes poursuivies pour crime de blanchiment de capitaux ou pour financement du terrorisme sont justiciables des Tribunaux Criminels.

Article 139.- Les Substituts spécialisés en matière d'infractions financières peuvent être saisis par dénonciation, plainte, sur demande de l'UCREF, ou de tout organisme public ou privé, ou de toute personne physique ou morale, dans les formes prévues par les Lois en la matière.

Article 140.- Un Juge d'Instruction spécialisé, en matière d'infractions financières, est désigné au sein de chaque Tribunal de Première Instance.

Article 141.- Le Substitut spécialisé, en matière d'infractions financières, saisit le Juge d'Instruction par le réquisitoire d'informer qui est l'acte de saisine du Cabinet d'instruction.

Le Juge d'Instruction fait les diligences nécessaires pour obtenir des indices suffisants. En l'occurrence, il agit par voie d'instruction d'enquête ou dans les formes indiquées par les Lois en vigueur.

Article 142.- Le Juge d'Instruction, spécialisé en matière d'infractions financières, décerne tous mandats utiles, ce dans les limites de la Loi. Il est habilité à faire usage des techniques d'enquête définies dans le présent Décret.

Il recueille, au moyen d'une enquête réalisée, sur la réquisition des services de l'UCREF ou de tous autres organismes publics ou privés, les informations personnelles, professionnelles et financières nécessaires à l'affaire. Il rend une ordonnance motivée.

Article 143.- Les jugements rendus, en matière d'infractions financières, sont passibles d'Appel et de Pourvoi en Cassation.

TITRE V

DE LA COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

Chapitre 1

De la coopération nationale

Section 1 : Dispositions générales

Article 144.- L'État haïtien coopère, dans toute la mesure du possible, avec les États étrangers aux fins d'échange d'information, d'investigation et de procédure visant les mesures conservatoires et les confiscations des instruments et produits liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, au financement de la prolifération d'armes de destruction massive, aux fins d'extradition ainsi qu'aux fins d'assistance technique mutuelle.

Article 145.- Le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, l'UCREF, les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et toute autorité compétente désignée par la Loi mettent en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 146.- L'UCREF échange, avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et toute autorité concernée, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération d'armes de destruction massive, ils en informent l'UCREF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes.

Article 147.- L'UCREF s'assure que les institutions financières, les EPNFD ainsi que les autorités de contrôle reçoivent les informations dont elle dispose sur les procédés, les tendances et les typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Section 2 : Structure de coordination et de coopération nationales

Article 148.- Le Comité National de Lutte contre le Blanchiment des Avoirs (CNLBA) est chargé de :

- a) coordonner les différentes actions à mettre en œuvre avec les instances internationales ;
- b) assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements pris par la République d'Haïti au niveau international ;
- c) assurer la coordination des différentes actions au niveau national avec tous les acteurs concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération d'armes de destruction massive ;
- d) assurer le suivi de la réalisation et de la révision et mise à jour régulière de l'évaluation nationale des risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; ce, en conformité avec l'article 11 du présent Décret ;

- e) promouvoir et de recommander des politiques de prévention, de détection et de répression du blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération d'armes de destruction massive ;
- f) identifier et mettre en œuvre les mesures permettant une meilleure collaboration entre les différents acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération d'armes de destruction massive ;
- g) recommander aux Ministères compétents, à l'UCREF et aux autorités de poursuite et d'enquête, aux autorités de contrôle et aux organismes d'autorégulation, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour renforcer les mécanismes, normes et procédures de prévention et d'enquête dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 149.- Le Comité est présidé par le Directeur Général du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique.

Le Comité se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il se réunit à l'extraordinaire soit à la demande de son Président, soit à celle de trois (3) de ses membres au moins.

Le Comité n'est valablement réuni qu'avec la présence de neuf (9) de ses membres au moins. Ses décisions sont prises à la majorité des voix, sans mandat ni procuration. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans tous les cas, les délibérations du Comité sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les participants et adressé à tous les membres.

Article 150.- Le Comité National de Lutte contre le Blanchiment des Avoirs (CNLBA) comprend les membres suivants :

- a) le Directeur Général du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- b) le Directeur Général du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- c) le Directeur Général du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe ;
- d) le Directeur Général du Ministère des Affaires Sociales ;
- e) le Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes ;
- f) le Directeur Général de l'Unité de lutte contre la corruption ;
- g) le responsable de la Direction Centrale de la Police Judiciaire ;
- h) le Directeur Général de l'UCREF ;
- i) un Représentant du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;
- j) le Directeur Général de la Banque de la République d'Haïti ;
- k) un représentant de l'Association Nationale des Magistrats Haïtiens ;
- l) un représentant de l'Association Professionnelle des Banques ;
- m) un représentant de l'Association des institutions de microfinance ;
- n) un représentant de l'Association des caisses populaires ;

- o) un représentant de l'Association des assureurs ;
- p) le président de la Fédération des Barreaux d'Haïti ;
- q) le président de l'Ordre des Comptables Agréés d'Haïti ;
- r) un représentant de l'Association Nationale des Notaires.

Chaque membre du Comité est tenu de désigner un suppléant en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 151.- Le Comité peut s'adjoindre, lors de ses réunions trimestrielles, des organismes étatiques à titre d'observateur, notamment : le Ministère des Affaires Etrangères; la Direction Générale des Impôts; la Commission Nationale de Lutte contre la Drogue ou tout autre entité jugée pertinente.

Article 152.- Le Comité est assisté d'un Secrétariat exécutif chargé de :

- a) organiser ses réunions et d'en assurer le Secrétariat ;
- b) coordonner le suivi des mesures et recommandations adoptées lors de ses délibérations ;
- c) produire des rapports périodiques sur les actions réalisées par les différentes entités impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive ;
- d) effectuer toutes autres tâches requises par le Comité.

Le Secrétariat exécutif est assuré par l'UCREF. Pour remplir sa mission, le Secrétariat exécutif peut requérir, après approbation du Comité, les services de tout expert externe ou professionnel indépendant ayant une expérience et une connaissance approfondie en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive.

Chapitre 2

De l'entraide judiciaire

Article 153.- A la requête d'un État étranger, les demandes d'entraide, se rapportant aux infractions prévues dans le présent Décret, sont exécutées conformément aux Lois en vigueur et aux principes définis par le présent chapitre.

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément aux dispositions de Lois en vigueur.

Article 154.- L'entraide peut notamment inclure :

- a) le recueil de témoignages ou dépositions ;
- b) la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'État requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- c) la remise de documents judiciaires ;
- d) les perquisitions et les saisies ;
- e) l'examen d'objets et de lieux ;
- f) la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;

- g) la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article 155.- La demande d'entraide ne peut être refusée que :

- a) si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- b) si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux de la législation haïtienne ;
- c) si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision finale en Haïti ;
- d) si les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues ne sont pas autorisées par la législation haïtienne ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande selon la législation haïtienne ;
- e) si les mesures sollicitées ne peuvent être ordonnées ou exécutées en raison de la prescription de l'infraction de blanchiment ou de l'infraction de financement du terrorisme ou de toute autre infraction sous-jacente selon la Loi haïtienne ou celle de l'État requérant ;
- f) si la décision, dont l'exécution est demandée, n'est pas exécutoire selon la législation haïtienne ;
- g) si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- h) s'il ya de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut ;
- i) si la demande porte sur une infraction politique ;
- j) si l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures réclamées ou l'exécution de la décision rendue à l'étranger.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le Ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par le Tribunal dans les dix (10) jours qui suivent cette décision.

L'État haïtien communique, sans délai, à l'État requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 156.- Lorsque la demande d'entraide a pour objet de mener des enquêtes et investigations ou de localiser et d'identifier et de geler ou saisir le produit des infractions visées dans le présent Décret, ou les fonds ou autres biens qui y sont liées, qui se trouvent sur le territoire national, l'autorité compétente peut procéder à de telles mesures et en communiquer les résultats à l'autorité compétente de l'État requérant. Elle peut aussi prendre toute mesure dont les effets correspondent le plus aux mesures demandées. Si la demande est rédigée en termes généraux, le Juge compétent prononce les mesures les plus appropriées prévues par la législation.

À cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter la mise sous main de justice du produit de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues, à l'alinéa 1 du présent article, aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation du produit visé, en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'État requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées, dans le présent article, doit énoncer les raisons qui portent l'autorité compétente de l'État requérant à croire que le produit ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

Toute demande d'entraide, concernant les enquêtes, doit exposer les détails de l'enquête en cours dans l'État requérant ainsi que les actions criminelles potentielles faisant l'objet d'enquête.

Article 157.- Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 158.- Le Tribunal saisi par une autorité compétente étrangère, aux fins de prononcer des mesures conservatoires, ordonne lesdites mesures sollicitées selon la législation en vigueur. Elle peut aussi prendre une mesure dont les effets correspondent le plus aux mesures demandées. Si la demande est rédigée en termes généraux, le Tribunal prononce les mesures les plus appropriées prévues par la législation.

Dans le cas où il s'opposerait à l'exécution de mesures non prévues par la législation interne, le Tribunal saisi d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut leur substituer les mesures prévues par cette législation dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

Article 159.- Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, le Tribunal statue sur saisine de l'autorité chargée des poursuites.

La décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou l'instrument, ou un bien de valeur correspondante, de l'une des infractions visées par le présent Décret et se trouvant sur le territoire national, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation, si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés.

Article 160.- Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans le présent Décret émanant d'une juridiction d'un État membre.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la Loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'État étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la Loi en vigueur.

Article 161.- L'État haïtien jouit du pouvoir de disposer des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, dans le cas des jugements prononcés à l'étranger, à moins qu'un accord conclu avec l'État requérant n'en décide autrement.

Article 162.- L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'État requérant qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

Article 163.- Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'État requérant n'ait demandé qu'il y soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué, par l'autorité compétente de l'État requérant, peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Article 164.- Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre le descriptif des actes ou décisions visés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'État requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'État requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi, pour constituer la preuve de la remise, est immédiatement transmis à l'État requérant.

Si la remise n'a pas pu se faire, l'autorité compétente en fait immédiatement connaître le motif à l'État requérant.

La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante (60) jours avant la date de comparution.

Article 165.- Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

Article 166.- Il est mis fin à l'exécution de la décision rendue à l'étranger lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'État qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

Article 167.- Le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique tient des statistiques complètes sur l'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération formulées et reçues.

Chapitre 3

De l'extradition

Article 168.- Les demandes d'extradition de personnes recherchées aux fins de procédure dans un État étranger sont exécutées pour les infractions prévues dans le présent Décret conformément aux dispositions de Lois en vigueur et aux conditions établies par le Traité d'extradition en vigueur entre l'État requérant et la République d'Haïti.

Article 169.- L'extradition n'est exécutée que si l'infraction évoquée ou une infraction similaire est prévue dans la législation de l'État requérant et dans celle de la République d'Haïti.

Article 170.- L'extradition ne sera pas accordée :

- a) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la République d'Haïti comme une infraction politique ou à caractère politique, ou si la demande est motivée par des considérations politiques ;
- b) s'il y a de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;
- c) si un jugement définitif a été prononcé en Haïti à l'égard de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;
- d) si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre pays, être poursuivi ou puni, en raison de la prescription de l'infraction ou d'une amnistie ou de toute autre raison ;
- e) si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'État requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- f) si le jugement de l'État requérant est rendu en l'absence de l'intéressé et que celui-ci ne soit pas prévenu à temps pour préparer sa défense et n'ait pu ou ne puisse pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence.

Article 171.- L'extradition peut être refusée :

- a) si les autorités compétentes haïtiennes décident de ne pas engager de poursuites contre l'intéressé à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne à raison de ladite infraction ;
- b) si des poursuites, à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, sont en cours en Haïti contre l'individu dont l'extradition est demandée ;
- c) si l'infraction, pour laquelle l'extradition est demandée, est commise hors du territoire de l'un ou de l'autre pays et que, selon la législation haïtienne, l'État haïtien n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises, hors de son territoire dans des circonstances comparables ;
- d) si l'individu, dont l'extradition est demandée, a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'État requérant par une juridiction d'exception ou un Tribunal spécial ;
- e) si les autorités haïtiennes, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'État requérant, considèrent qu'étant donné les circonstances de l'affaire, l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu ;
- f) si l'infraction, pour laquelle l'extradition est demandée, est considérée par la législation d'Haïti comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire ;
- g) si l'individu, dont l'extradition est demandée, encourt la peine de mort pour les faits reprochés dans le pays requérant.

Article 172.- Si les autorités haïtiennes refusent l'extradition pour un motif visé aux points f ou g de l'article 171, elles doivent soumettre l'affaire, à la demande de l'État requérant, aux autorités compétentes afin que des poursuites soient engagées contre l'intéressé du chef de l'infraction ayant motivé la demande.

Article 173.- Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et trouvés en la possession de l'individu faisant l'objet de la demande d'extradition, au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement, sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'État requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, sont réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'État requis, à l'issue des procédures exercées dans l'État requérant.

Lorsque les biens en question sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire haïtien, l'État haïtien peut, temporairement les garder ou les remettre.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

Chapitre 4

Dispositions communes aux demandes d'entraide et aux demandes d'extradition

Article 174.- Les demandes adressées par des autorités compétentes étrangères aux fins d'établir des faits de blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes et des faits de financement du terrorisme aux fins d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, ces demandes peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communications directes par les autorités étrangères aux autorités judiciaires haïtiennes, soit par courrier postal, soit par tout autre moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. En pareil cas, faute de notification donnée par la voie diplomatique, les demandes n'ont pas de suite utile.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction en créole ou en français, certifiée par un traducteur assermenté et qui fait foi comme texte de référence.

Article 175.- Les demandes doivent préciser :

- a) L'autorité qui sollicite la mesure ;
- b) L'autorité requise ;
- c) L'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte ;
- d) Les faits qui la justifient ;
- e) Tous éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- f) Tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les personnes, instruments, ressources ou biens visés ;
- g) Le texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction, et l'indication de la peine encourue pour l'infraction.

En outre, les demandes doivent contenir les éléments suivants dans certains cas particuliers :

1. en cas de demande de prise de mesures conservatoires, un descriptif des mesures demandées ;
2. en cas de demande de prononcé d'une décision de confiscation, un exposé des faits et arguments pertinents devant permettre aux autorités judiciaires de prononcer la confiscation, en vertu du droit interne ;
3. en cas de demande d'exécution d'une décision de mesures conservatoires ou de confiscation :
 - a) une copie certifiée conforme de la décision et, si elle ne les énonce pas, l'exposé de ses motifs;
 - b) une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ;
 - c) l'indication des limites dans lesquelles la décision doit être exécutée et, le cas échéant, du montant de la somme à récupérer sur les biens ;
 - d) s'il y a lieu et si possible, toutes indications relatives aux droits que des tiers peuvent revendiquer sur les instruments, fonds ou autres biens visés ;
4. en cas de demande d'extradition, si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée.

Article 176.- Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au Ministère public du lieu où les investigations doivent être effectuées, du lieu où se trouvent les ressources ou biens visés ou du lieu où se trouve la personne dont l'extradition est demandée.

Le Ministère public saisit les fonctionnaires compétents des demandes d'investigation et le Tribunal compétent en ce qui concerne les demandes relatives aux mesures conservatoires, aux confiscations et à l'extradition.

Un magistrat ou un fonctionnaire désigné par l'autorité compétente étrangère, peut assister, sur autorisation du Doyen du Tribunal de Première Instance, à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Article 177.- Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique ou le Ministère public, soit de son initiative, soit à la demande du Tribunal saisi, peut solliciter, par la voie diplomatique ou directement, l'autorité compétente étrangère aux fins de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour exécuter la demande ou pour en faciliter l'exécution.

Article 178.- Lorsque l'État requérant demande la confidentialité de l'existence et de la teneur de la requête, il y est fait droit, sauf dans la mesure indispensable pour y donner effet. En cas d'impossibilité, les autorités requérantes doivent en être informées sans délai.

Article 179.- Le Ministère public ne peut surseoir à saisir les autorités de police ou le Tribunal compétent que si les mesures ou la décision demandées risquent de porter préjudice à des investigations ou à des procédures en cours. Il doit en informer immédiatement l'autorité requérante par voie diplomatique ou directement.

Article 180.- Pour les infractions prévues par le présent Décret et lorsque l'individu dont l'extradition est demandée, y consent explicitement, les autorités compétentes haïtiennes peuvent accorder l'extradition après réception de la demande d'arrestation provisoire.

Article 181.- La communication ou l'utilisation, pour des enquêtes ou des procédures autres que celles prévues par la demande étrangère, des éléments de preuve que celle-ci contient, est interdite à peine de nullité desdites enquêtes et procédures, sauf consentement préalable de l'État requérant.

Article 182.- Les frais exposés, pour exécuter les demandes prévues au présent chapitre, sont à la charge de l'État Haïtien, à moins qu'il en soit convenu autrement avec le pays requérant.

Chapitre 5

Dispositions applicables aux formes spécifiques de coopération internationale

Article 183.- L'UCREF peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignements financiers étrangères, les informations qu'elle détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou le financement du terrorisme ou de la prolifération, sous réserve de réciprocité et si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) les cellules de renseignements financiers étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ;
- 2) le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 3) les informations fournies sont utilisées uniquement à des fins de renseignement et dans les seuls motifs décrits dans la demande, et sous réserve des conditions communiquées par l'UCREF à la cellule de renseignement financier étrangère relatives à l'utilisation de ces informations.

La communication des informations visées au présent article ne peut avoir lieu lorsqu'une procédure pénale a été engagée en Haïti et lorsqu'une telle communication porte atteinte à la souveraineté de l'État ou aux intérêts nationaux ainsi qu'à la sécurité et à l'ordre public.

Article 184.- Les autorités de contrôle peuvent communiquer, de leur propre initiative ou à la demande des autorités de contrôle dans d'autres États, des informations auxquelles elles ont accès, y compris les informations détenues par les institutions financières, lorsqu'elles sont pertinentes à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Pour l'échange d'informations, les autorités de contrôle sont tenues de s'assurer que leurs homologues étrangers sont soumis au secret professionnel et à toutes autres mesures de nature à garantir la sécurité des informations partagées.

Article 185.- Les autorités de poursuite pénale sont habilitées à échanger les informations auxquelles elles ont accès au niveau national avec leurs homologues étrangers à des fins de renseignement ou d'enquête liés à des cas de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées ou de financement du terrorisme, y compris dans le but d'identifier et de dépister le produit du crime et les instruments du crime.

Ces autorités peuvent utiliser leurs pouvoirs, y compris les techniques d'enquête disponibles conformément au présent Décret, afin de demander et d'obtenir des informations pour le compte de leurs homologues étrangers. De même, elles peuvent, sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux, intégrer des équipes conjointes afin de conduire des enquêtes de manière coopérative.

Article 186.- L'échange indirect d'informations s'entend des communications de renseignements entre des autorités non homologues. Il désigne la transmission des informations demandées par l'autorité requise par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autorités nationales ou étrangères jusqu'à leur réception par l'autorité requérante.

Le Comité National de Lutte contre le Blanchiment des Avoirs (CNLBA) peut émettre des directives relatives à la mise en place d'un mécanisme de coopération et de partage de bonnes pratiques en vue de garantir l'efficacité de l'échange indirect d'informations.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

Article 187.- L'UCREF, les autorités de contrôle ainsi que les organismes d'autorégulation déterminent respectivement, chacune dans les limites de leurs attributions, les conditions et délais dans lesquels les institutions financières et les EPNFD doivent satisfaire aux exigences du présent Décret.

Article 188.- Le présent Décret abroge totalement :

1. La Loi du 21 février 2001 sur le blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves ;
2. La Loi du 11 novembre 2013 sanctionnant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
3. La Loi du 28 septembre 2016 modifiant la Loi du 11 novembre 2013 sanctionnant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 189.- Le présent Décret abroge également toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence de la Ministre a.i. de la Justice et de la Sécurité Publique et du Ministre de l'Économie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 avril 2023, An 220^e de l'Indépendance.

Par :

Le Premier Ministre



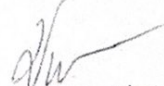
Ariel HENRY

Le Ministre a.i. de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales



Ariel HENRY

La Ministre de la Culture et de la Communication



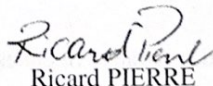
Emmelie PROPHÈTE MILCÉ

Le Ministre a.i. de la Justice et de la Sécurité Publique



Emmelie PROPHÈTE MILCÉ

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe



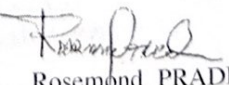
Ricard PIERRE

Le Ministre de l'Économie et des Finances



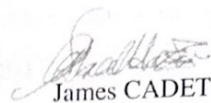
Michel Patrick BOISVERT

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications

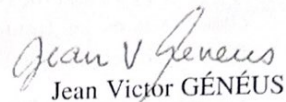


Rosemond PRADEL

Le Ministre de l'Environnement


James CADET

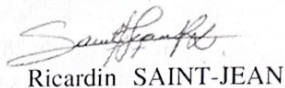
Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes


Jean Victor GÉNÉUS

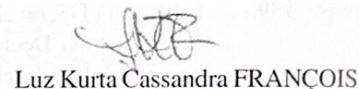
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural


Charlot BREDY

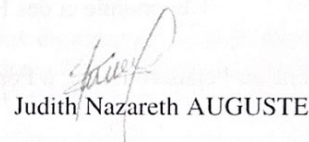
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie


Ricardin SAINT-JEAN

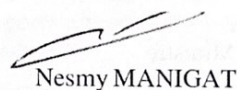
La Ministre du Tourisme


Luz Kurta Cassandra FRANÇOIS

La Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger


Judith Nazareth AUGUSTE

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle


Nesmy MANIGAT

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population


Alex LARSEN

La Ministre à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme


Sofia LOREUS

La Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique


Raymonde RIVAL

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail


Pierre Ricot ODNEY

Le Ministre de la Défense


Enold JOSEPH

Achévé d'imprimer par Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2023



231 - 233, rue du Centre, Port-au-Prince HT 6110 • 61, rue Goulard, Pétion-Ville HT 6141
B.P. : 1746 HT 6110, HAÏTI (WI) • Tél. : (509) 4051-5242 ; 4051-5244 ; 4051-5249 ; 2941-7909
E-mail : lemoniteur@pressesnationalesdhaïti.ht • Site Web : www.pressesnationalesdhaïti.ht

Tirage :
850 exemplaires